



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°34/2013 du 31 décembre 2013

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83 95 20

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 34 /2013 du 31 décembre 2013

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°34 du 31 décembre 2013

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF/DCPP/SRC/2013/0514	27/12/2013	Arrêté portant fin d'exercice des compétences du SIVU pour la gestion du Centre de Première Intervention de Voutenay Saint Moré au 31 décembre 2013	4
PREF/DCPP/SRC/2013/0515	27/12/2013	Arrêté portant dissolution du syndicat mixte pour la construction et le fonctionnement du Collège du Secteur de Charny au 31 décembre 2013	4
PREF/DCPP/SRC/2013/0516	27/12/2013	Arrêté portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la rectification du cours de l'Yonne Joigny-Cézy au 31 décembre 2013	5
PREF/DCPP/SRC/2013/0518	27/12/2013	Arrêté interpréfectoral portant adhésion des communes nivernaises d'Arquian, Bitry, Bouhy, Dampierre sous bouhy, Saint Amand et Saint Vérain au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye-Forterre » au 1 ^{er} janvier 2014	6
PREF/DCPP/SRCL/2013/0517	27/12/2013	Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois	7
PREF/DCPP/SRCL/2013/0521	30/12/2013	Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre et emportant changement de dénomination en Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre et du SCOT de Puisaye-Forterre Val d'Yonne	8
PREF/DCPP/SRCL/2013/0522	30/12/2013	Arrêté portant fusion du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing, du Syndicat Mixte Intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vallée de la Cléry, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde et du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Betz	14
PREF/DCPP/SRCL/2013/0523	30/12/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine	24
PREF/DCPP/SRCL/2013/0524	30/12/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Région de Charny	28
PREF/DCPP/SRCL/2013/0525	31/12/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye	32
PREF/DCPP/SRCL/2013/0526	31/12/2013	Arrêté portant mandatement d'office sur le budget principal de la Communauté de Communes du Vézélien d'un montant de 5 451.11 € au profit du département de l'Yonne	36

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

PREF/DCPP/SRCL/2013/0520	30/12/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne	38
Décision n°2013-31	07/11/2013	Donation de matériel informatique (et périphériques) EPCCY à l'association YONNE ARTS VIVANTS.	39
Décision n°2013-32	25/11/2013	Cession amiable proposée par l'EPCCY au profit de la Ville d'Auxerre	40
Décision n°2013-33	25/11/2013	Décision modificative N°2	41
Décision n°2013-34	25/11/2013	Admission en non valeurs – Exercice 2013	45

Décision n°2013-35	12/12/2013	Retrait de la délibération N° 2013-31 du 7 novembre 2013 : donation de matériel informatique (et périphériques) EPCCY à l'association YONNE ARTS VIVANTS	45
Décision n°2013-36	12/12/2013	Retrait de la délibération N°2013-32 du 25 Novembre 2013 : cession amiable proposée par l'EPCCY au profit de la Ville d'Auxerre	51
Décision n°2013 -37	12/12/2013	Admission en non valeurs – Exercice 2013	52
Décision n°2013-38	12/12/2013	Décision modificative N°3	54
Décision n°2013-39	12/12/2013	Plan de reclassement du personnel de l'EPCCY – IDV IDL	56
Décision n°2013-40	21/12/2013	Convention tripartite dans le cadre de la dissolution de l'EPCCY	59
Décision n°2013-41	21/12/2013	Suppression de l'ensemble des postes de l'EPCCY, dans le cadre de sa dissolution au 31 décembre 2013 Tableau général des effectifs à supprimer au 31 décembre 2013	60
Décision n°2013-42	21/12/2013	Décision modificative N°4	62
	21/12/2013	Convention tripartite dans le cadre de la dissolution de l'établissement public de coopération culturelle de l'Yonne	64
Décision n°2013-43	21/12/2013	Clôture de deux régies de recettes EPCCY	68
Décision n°2013-44	21/12/2013	Mandat auprès de la Ville d'Auxerre et du Conseil Général de l'Yonne	69

1. Direction des collectivités et des politiques publiques

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2013/0514 du 27 décembre 2013
portant fin d'exercice des compétences du SIVU pour la gestion du Centre de Première Intervention
de Voutenay Saint Moré au 31 décembre 2013**

Article 1er : Le Syndicat à Vocation Unique pour la gestion d'un Centre de Première Intervention dénommé « SIVU du Centre de Première Intervention de Voutenay-Saint Moré » cesse d'exercer ses compétences au 31 décembre 2013.

Article 2: La répartition des actif et passif du syndicat devra faire l'accord des membres avant le 30 juin 2014.

Le compte administratif du syndicat devra également être adopté au plus tard le 30 juin 2014. A défaut, le représentant de l'Etat devra arrêter les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans le délai d'un mois par la Chambre régionale des comptes.

Le Président du Syndicat devra rendre compte à Monsieur le Sous-Préfet d'Avallon tous les 3 mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

A défaut de détermination des conditions de liquidation au 30 juin 2014, un liquidateur sera nommé par le représentant de l'Etat et il aura qualité d'ordonnateur en lieu et place du Président. Sa mission consistera en la détermination de la répartition de l'actif et du passif, dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT, après l'arrêt des comptes.

Dès lors que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté prononcera la dissolution du syndicat en constatant les modalités précises de répartition de l'actif et du passif.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2013/0515 du 27 décembre 2013
portant dissolution du syndicat mixte pour la construction et le fonctionnement
du Collège du Secteur de Charny au 31 décembre 2013**

Article 1^{er} : Le syndicat mixte pour la construction et le fonctionnement du Collège du Secteur de Charny est dissous à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : La Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye sera substituée au syndicat mixte dans tous les contrats en cours d'exécution et bénéficiera des équipements nécessaires à l'exercice de sa compétence sport.

Les biens, droits et obligations du syndicat mixte pour la construction et le fonctionnement du collège du secteur de Charny seront transférés à la Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye.

Article 3 : Le personnel affecté au syndicat mixte a vocation à relever de la Communauté de communes de l'Orée de Puisaye.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2013/0516 du 27 décembre 2013
portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la rectification du cours de
l'Yonne Joigny-Cézy au 31 décembre 2013

Article 1er : Le syndicat intercommunal pour la rectification du cours de l'Yonne Joigny-Cézy cesse d'exercer ses compétences au 31 décembre 2013.

Article 2 : La répartition des actif et passif du syndicat devra faire l'accord des membres avant le 30 juin 2014.

Le compte administratif du syndicat devra également être adopté au plus tard le 30 juin 2014. A défaut, le représentant de l'Etat devra arrêter les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans le délai d'un mois par la Chambre régionale des comptes.

Le Président du Syndicat devra rendre compte à Madame la Secrétaire générale tous les 3 mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

A défaut de détermination des conditions de liquidation au 30 juin 2014, un liquidateur sera nommé par le représentant de l'Etat et il aura qualité d'ordonnateur en lieu et place du Président. Sa mission consistera en la détermination de la répartition de l'actif et du passif, dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT, après l'arrêt des comptes.

Dès lors que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté prononcera la dissolution du syndicat en constatant les modalités précises de répartition de l'actif et du passif.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY



PREFET DE L'YONNE
PREFETE DE LA NIEVRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2013/0518
portant adhésion des communes nivernaises
d'Arquian, Bitry, Bouhy, Dampierre sous Bouhy, Saint Amand et Saint Vérain
au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye-Forterre »
au 1^{er} janvier 2014

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'adhésion des communes d'Arquian, Bitry, Bouhy, Dampierre-sous-Bouhy, Saint-Amand et Saint-Vérain au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye-Forterre », pour l'exercice de la compétence SPANC, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Les communes ayant transféré la compétence « SPANC » au syndicat mixte figurent dans la liste annexée au présent arrêté, qui se substitue à la liste précédemment en vigueur.

Article 3 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des préfetures de l'Yonne et de la Nièvre, le Directeur régional des finances publiques de la région Centre, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Yonne et de la Nièvre, le Président de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre, le Président de la Communauté de Communes des Côteaux de la Chanteraine et les Maires de toutes les communes adhérentes à titre individuel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Auxerre, le 23 DEC. 2013

Pour le préfet de l'Yonne,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,

Marie-Thérèse DELAUNAY

Nevers, le 27 DEC. 2013

La préfète de la Nièvre,

Michèle KIRRY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0517 du 27 décembre 2013
portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois**

Article 1er : Le siège du Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois est transféré au 2 avenue de la Gare 89700 TONNERRE.

Article 2 : L'arrêté du 13 novembre 2009 est modifié comme suit en matière de représentation au sein du comité syndical et du bureau :

Seules les Communautés de Communes peuvent adhérer au Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois.

L'ensemble des communes membres adhère à une Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2014.

Le collège d'élus sera :

- De 1 délégué pour 1000 habitants jusqu'à 29 999 habitants recensés au sein du périmètre du SMPT,
- De 1 délégué pour 2000 habitants, à partir de 30 000 habitants recensés au sein du périmètre du SMPT,
- Constitué des 4 intercommunalités suivantes, pour partie de leur territoire, au 1^{er} janvier 2014 :
 - Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne,
 - Communauté de Communes du Pays Chablisien,
 - Communauté de Communes du Florentinois,
 - Communauté de Communes « Nucérienne, Haute Vallée du Serein, Terre Plaine »,
- Composé de 27 délégués, en représentation substitution des collectivités précédemment adhérentes, suivant la répartition des voix suivantes en fonction de la population des communes appartenant au périmètre du SMPT et afin qu'aucune intercommunalité ne soit majoritaire au sein du SMPT :
 1. 13 délégués pour la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne,
 2. 5 délégués pour la Communauté de Communes du Florentinois,
 3. 5 délégués pour la Communauté de Communes « Nucérienne, Haute Vallée du Serein, Terre Plaine »,
 4. 4 délégués pour la Communauté de Communes du Pays Chablisien,
- Composé d'un bureau de 11 membres, dont le Président :
- 5. 5 représentants de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, dont 2 vice-présidents,
- 6. 2 représentants de la Communauté de Communes du Florentinois, dont 1 vice-président,
- 7. 2 représentants de la Communauté de Communes Nucérienne, Haute Vallée du Serein, Terre Plaine, dont 1 vice-président,
- 8. 2 représentants de la Communauté de Communes du Pays du Chablisien, dont 1 vice-président.

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale
Marie-Thérèse DELAUNAY



**PREFET DE L'YONNE
PREFETE DE LA NIEVRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**SERVICE DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0524
portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre et
emportant changement de dénomination en Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre
et du SCOT de Puisaye-Forterre Val d'Yonne**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCLD/2001/1103 du 4 décembre 2001 portant constitution du Syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre,

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCLD/2002/0096 du 28 février 2002 portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre,

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCLD/2002/0869 du 18 novembre 2002 portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre,

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCDD/2009/0324 du 28 juillet 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre,

VU l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2012/0476 du 21 décembre 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre,

VU la délibération du comité syndical du 13 Février 2013 proposant une modification statutaire,

VU les délibérations favorables des conseils des Communautés de communes de la région de Charny, des Coteaux de la Chanteraine, de la Forterre et de Coeur de Puisaye,

VU la délibération du comité syndical du 3 juin 2013 proposant d'intégrer la compétence animation -gestion d'un relais assistants maternels avant le 31 décembre 2013,

VU les délibérations favorables des Communautés de communes Portes de Puisaye Forterre, de la Région de Charny, de Forterre et de Coeur de Puisaye favorables à cette prise de compétence du syndicat mixte et au transfert de leur propre compétence en la matière avant le 31 décembre 2013,

VU la délibération du comité syndical du 23 Septembre 2013 proposant de doter le syndicat de la compétence Enseignement artistique et culturel au 1^{er} janvier 2014,

VU les délibérations des Communautés de communes Portes de Puisaye Forterre, de la Région de Charny, des Coteaux de la Chanteraine et de Coeur de Puisaye favorables à cette prise de compétence à la carte et au transfert en cascade de leur propre compétence en ce domaine,

Considérant que l'absence de délibération dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du syndicat mixte équivaut à une approbation tacite d'une modification statutaire,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre,

ARRESENT

Article 1 : Les statuts du Syndicat Mixte sont modifiés comme suit :

Titre 1 : constitution – objet – siège social – durée

Article 1^{er} Constitution et dénomination

Les termes de « communautés de communes du canton de Bléneau, de la Puisaye-Fargeaulaise et du Toucycois » sont substitués par un seul « Communauté de communes Cœur de Puisaye ».

Les termes de « Communautés de communes de la Puisaye nivernaise et de Saint Sauveur » sont substitués par un seul « Communauté de communes Portes de Puisaye-Forterre ».

Les termes « la communauté de communes du Pays de Coulanges-sur-Yonne » sont ajoutés et font l'objet d'un nota bene « sous réserve d'effectivité du retrait du Pays de l'Avallonnais et d'intégration par arrêté préfectoral, au Pays de Puisaye-Forterre ».

La dénomination « Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre » est substituée par « Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre et du SCOT de Puisaye-Forterre-Val d'Yonne ».

Article 2 – Les compétences du Syndicat Mixte

L'intitulé initial de l'article 2 « objet et attributions » est remplacé par « les compétences du syndicat mixte »

1. Contractualisation du Pays de Puisaye-Forterre et mise en œuvre des orientations du contrat

- conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du Pays,
 - d'évaluer et de prévoir les moyens de fonctionnement nécessaires pour assurer l'ingénierie des projets de Pays ou « d'intérêt Pays »,
 - de prévoir les moyens de fonctionnement nécessaires au Conseil de Développement,
- Pour l'exercice de ses missions, le syndicat mixte s'appuie notamment sur les réflexions, propositions et avis du conseil de développement du Pays de Puisaye-Forterre et Val d'Yonne, outil de concertation de l'ensemble des acteurs du développement de territoire.

2. Compétence « élaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale »

Le Syndicat mixte du Pays et du SCOT de Puisaye-Forterre-Val d'Yonne est compétent pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le syndicat mixte pourra :

- Réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de cette compétence,
- Etablir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour ses missions,
- Associer à tous travaux l'État, la Région, le Département, les Chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi d'un SCOT.
- Recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

3. Services à la population et santé publique

Les élus du syndicat de Pays veilleront au respect du principe de répartition équilibrée et homogène des services à la population proposés sur le territoire.

En matière de prévention-santé, le syndicat de Pays pourra :

- Définir et animer une politique locale de santé à l'échelle du Pays de Puisaye-Forterre et autour des champs suivants :
 - La prévention des risques et la promotion de la santé
 - Les soins ambulatoires et hospitaliers
 - L'accompagnement médico-social
- Elaborer et signer un contrat local de santé avec l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et permettre de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé par la coordination des financeurs, des acteurs et des politiques publiques impactant la santé.

4. Compétence Enseignement culturel et artistique, incluant la danse et le théâtre (compétence à la carte).

5. Animation et gestion du relais parents-assistants maternels.

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte du Pays et du SCOT de Puisaye-Forterre et Val d'Yonne est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 – Siège social (dispositions inchangées).

Titre 2 – Composition et Fonctionnement

Article 5 – Composition du comité

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communautés de communes.

La représentation des délégués des communautés de communes se fait selon les strates de population suivantes (population totale INSEE au 1^{er} janvier de chaque année) :

Strates de population	Nombre de représentants	Pour les Communautés de Communes existant en 2013
1200 à 1799 habitants	2	Communautés de communes des Coteaux de la Chanteraie
1800 à 3399 habitants	4	Communautés de communes de Forterre (4)
	4	Communautés de communes du Pays de Coulanges sur Yonne (4), sous réserve de l'effectivité du retrait du Pays de l'Avallonnais
3400 à 4399 habitants	5	Communauté de communes de la Région de Charny
4400 à 5399 habitants	6	
5400 à 6399 habitants	7	
6400 à 7399 habitants	8	
7400 à 8399 habitants	9	
8400 à 9399 habitants	10	Communauté de communes Portes de Puisaye-Forterre
9400 à 10399 habitants	11	
10400 à 11399 habitants	12	
11400 à 12399 habitants	13	
12400 à 13399 habitants	14	
13400 à 14399 habitants	15	
14400 à 15399 habitants	16	
15400 habitants et plus	17	Communauté de Communes Cœur de Puisaye
TOTAL	42	Sous condition de l'effectivité du retrait de la CC du Pays de Coulanges sur Yonne du Pays de l'Avallonnais. <i>A défaut, 38 délégués.</i>

Compétence « élaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale »

« En 2013, les représentants des Communautés de communes Cœur de Puisaye (issue de la fusion des Communautés de Communes du Toucycois, du canton de Bléneau, de la Puisaye Fargeaulaise), Portes de Puisaye-Forterre (issue de la fusion des CC de Saint-Sauveur, de la Puisaye nivernaise et d'extension à la commune d'Étais-la-Sauvin), de la Région de Charny et de Forterre composent le comité syndical amené à délibérer pour la mise en œuvre du SCOT.

Le comité syndical du SCOT est composé de 36 délégués dont la représentation s'établit sur les mêmes bases que celles édictées plus haut.

Strates de population	Nombre de représentants	Pour les Communautés de Communes existant en 2013
1200 à 1799 habitants	2	
1800 à 3399 habitants	4	Communautés de communes de Forterre (4)
3400 à 4399 habitants	5	Communauté de communes de la Région de Charny (5)
4400 à 5399 habitants	6	
5400 à 6399 habitants	7	
6400 à 7399 habitants	8	
7400 à 8399 habitants	9	
8400 à 9399 habitants	10	Communauté de communes Portes de Puisaye-Forterre (10)
9400 à 10399 habitants	11	
10400 à 11399 habitants	12	
11400 à 12399 habitants	13	
12400 à 13399 habitants	14	
13400 à 14399 habitants	15	
14400 à 15399 habitants	16	
15400 habitants et plus	17	Communautés de Communes Cœur de Puisaye (17)
TOTAL	36	

Autres compétences

La représentation des membres du Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre sur les autres domaines de compétences du Pays demeurent inchangées. »

Article 6 – Composition du bureau

Le nombre de membres du bureau est porté à 16 et le principe de deux sièges par canton est supprimé au profit d'une mesure de juste représentation géographique.

« Le comité élit au scrutin secret, parmi ses représentants, son Président ainsi que les 15 autres personnes constituant le bureau, soit 16 membres. Une juste représentation géographique devra être prise en compte dans la répartition des sièges. Parmi les 16 membres élus pour constituer le bureau, 15 sont désignés pour former le collège des élus au sein du conseil d'administration du Conseil de développement. Le Président, représentant légal du Syndicat Mixte du Pays-Forterre et du SCOT de Puisaye-Forterre-Val d'Yonne prépare et exécute les décisions du comité syndical et du bureau syndical. »

Article 7 – Fonctionnement du Comité et du Bureau (dispositions inchangées)

Article 8 – Rôle du Comité et du Bureau

Le Bureau gère les attributions qui lui sont conférées par le Comité Syndical. 15 membres du Bureau du Syndicat assurent la représentation des élus au sein du Conseil d'Administration du Conseil de Développement du Pays de Puisaye-Forterre.

Article 9 – Rôle du Président (dispositions inchangées)

Article 10 – Budget (dispositions inchangées)

Article 11 – Receveur (dispositions inchangées)

Article 12 – Dissolution du Syndicat

La dissolution peut intervenir à la demande du Comité Syndical à la majorité des personnes morales le composant. Elle prend effet dans les conditions prévues dans le code général des collectivités territoriales

Article 13 – Reversement des fonds (dispositions inchangées)

Article 14 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les présidents des communautés de communes adhérentes au Pays de Puisaye-Forterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Nièvre et de l'Yonne et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et de l'Yonne.


Fait à Auxerre, le 24 DEC, 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale


Marie-Thérèse DELAUNAY

Fait à Nevers, le 30 DEC, 2013

La Préfète,


Michèle KIRRY



PRÉFET DU LOIRET

PRÉFÈTE DE SEINE ET MARNE
PREFET DE L'YONNE

Préfecture
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement

ARRETE N° PREF/DCPP/SRCL/2013/0522
portant fusion du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing, du Syndicat Mixte Intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de la Cléry, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde et du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Betz

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-27, L. 5211-45 , L.5210-1-1 et R.5211-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre-Etienne BISCH, en qualité de préfet de la région Centre et préfet du Loiret, hors classe ;

Vu le décret du 31 juillet 2013 portant nomination du Monsieur Maurice BARATE, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 26 août 2010 portant nomination du Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 modifié portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

☎ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.01.41.03 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de préfet de l'Yonne ;

Vu le décret du 23 août 2012 portant nomination de Madame Marie-Thérèse DELAUNAY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne;

Vu l'arrêté n° PREF-MAP/2013/020 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1938 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1962 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin du Solin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1981 modifié, portant création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Betz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1983 modifié, portant création du Syndicat mixte intercommunal d'études et de Travaux pour l'aménagement de la Vallée de la Cléry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant création du syndicat mixte de la Vallée du Loing, issu de la fusion du syndicat mixte des vallées du Loing et de l'Ouanne et du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Puiseaux et du Vernisson, à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 septembre 2013 de projet de périmètre de fusion entre le Syndicat Mixte de la Vallée du Loing, le Syndicat Mixte intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de la Cléry, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde et le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Betz ;

Vu les délibérations des comités syndicaux du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et de l'entretien du Betz (12 novembre 2013) et du Syndicat de la Vallée du Loing (16 décembre 2013) donnant leur accord sur le périmètre et les statuts du nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing, du Syndicat Mixte intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de la Cléry, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde et du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Betz ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de Communes de Château-Renard (5 novembre 2013), de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry (23 octobre 2013) et des conseils municipaux des communes d'Aillant-sur-Millerson (18 novembre 2013), Amilly (23 octobre 2013), Bransles (25 octobre 2013), Cepoy (19 octobre 2013), Châlette-sur-Loing (18 novembre 2013), Châtillon-Coligny (22 novembre 2013), Saint Maurice sur Fessard (27 novembre 2013), Le Charme (2 décembre 2013), Chevillon-sur-Huilard (27 novembre 2013), Cortrat (27 novembre 2013), Dammarie-sur-Loing (25 novembre 2013), Fontenay-sur-Loing (4 novembre 2013), Lombreuil (5 novembre 2013), Lorris (24 octobre 2013), Montargis (9 décembre 2013), Mormant-sur-Vernisson (7 octobre 2013), Nargis (4 octobre 2013), Nogent-sur-Vernisson, (22 novembre 2013), Oussoy-en-Gâtinais (7 novembre 2013), Ouzouer-des-Champs (4 novembre 2013), Pannes (25 octobre 2013), Pressigny-les-Pins (18 octobre 2013), Sainte-Geneviève-des-Bois, (8 octobre 2013), Saint-Hilaire-sur-Puiseaux (29 octobre 2013), Saint-Maurice-sur-Aveyron (21 novembre 2013), Solterre (21 octobre 2013), Villenaudeur (5 novembre 2013), Vimory (26 novembre 2013), Montcresson (9 décembre 2013), Conflans sur Loing (12 décembre 2013), Montliard (5 décembre 2013), Dordives (13 décembre 2013), Quiers sur Bezonde (16 décembre 2013), Girolles (16 décembre 2013), Ferrières (19 décembre 2013) et Montbouy (23 décembre 2013) approuvant le périmètre et les statuts du nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing, du Syndicat Mixte intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de

la Cléry, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde et du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Betz ;

Vu les délibérations des comités syndicaux du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde (23 octobre 2013), du Syndicat Intercommunal d'études et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de la Cléry (15 novembre 2013) se prononçant contre le projet de périmètre et les statuts du nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing, du Syndicat Mixte intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de la Cléry, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde et du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Betz ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne (13 décembre 2013) et des conseils municipaux de Chailly-en-Gâtinais (4 novembre 2013), La Cour-Marigny (21 octobre 2013), Griselles (8 octobre 2013), Ladon (12 novembre 2013), Nesploy (21 novembre 2013), Noyers (21 novembre 2013), Ouzouer-sous-Bellegarde (4 novembre 2013), Thimory (8 octobre 2013), Varennes Changy (25 octobre 2013), Auveilliers-en-Gâtinais (5 décembre 2013), Beauchamps sur Huillard (5 décembre 2013) et Moulon (17 décembre 2013) se prononçant contre le projet de périmètre et les statuts du nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing, du Syndicat Mixte intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de la Cléry, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde et du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Betz ;

Vu l'absence de délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin et des conseils municipaux des communes de Bellegarde, de La Chapelle-sur-Aveyron, de Presnoy et de Villemoutiers dans le délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral de projet de périmètre valant accord tacite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant Schéma de Coopération Intercommunale de l'Yonne et le procès-verbal de la commission départementale de coopération intercommunale du 19 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de Seine-et-Marne du 22 novembre 2013 sur le projet de fusion du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing, le Syndicat Mixte intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de la Cléry, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde et le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Betz ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Loiret du 9 décembre 2013 sur le projet de fusion du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing, le Syndicat Mixte intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de la Cléry, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde et le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Betz ;

Considérant que les conditions à la fusion des syndicats de communes et de syndicats mixtes prévues au Code Général des Collectivités Locales, et notamment à l'article L.5212-27 sont remplies ;

Sur proposition de Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Sont fusionnés, à compter du 1er janvier 2014, le Syndicat Mixte de la Vallée du Loing (45), le Syndicat Mixte intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de la Cléry (45), le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin (45), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde (45) et le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Betz (77).

Article 2 : La nouvelle personne morale créée à l'issue de la fusion citée à l'article 1er est un syndicat mixte fermé qui prend le nom de «**Syndicat Mixte de la Vallée du Loing (S.I.V.L.O.)**».

Cette création entraîne la dissolution du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing préexistant (45), du Syndicat Mixte intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de la Cléry (45), du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin (45), du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde (45) et du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Betz (77).

Article 3 : Le syndicat est composé des établissements publics de coopération intercommunale et des communes suivantes :

- la Communauté de Communes de Château-Renard en lieu et place des communes de Château-Renard, Douchy, Gy-les-Nonains, Melleroy, Saint-Firmin-des-Bois, Saint-Germain-des-Près et Triguères (45) ;
- la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne en lieu et place des communes d'Egriselles-le-Bocage, Savigny-sur-Clairis et Vernoy (89) ;
- la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny en lieu et place des communes d'Aillant-sur-Millerson, La Chapelle-sur-Aveyron, Le Charme, Châtillon-Coligny, Cortrat, Dammarie-sur-Loing, Montbouy, Montcresson, Nogent-sur-Vernisson, Pressigny-les-Pins, Saint-Maurice-sur-Aveyron et Saint-Geneviève-des-Bois (45) ;
- la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry en lieu et place des communes de Chantecoq, Courtemaux, Courtenay, La Selle-sur-le-Bied, Saint-Hilaire-les-Andréis et Saint-Loup de Gonois (45);
- la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing en lieu et place des communes d'Amilly, Cepoy, Châlette-sur-Loing, Chevillon-sur-Huillard, Conflans-sur-Loing, Lombreuil, Montargis, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre, Villemendeur et Vimory (45);
- et les communes d'Auvilliers-en-Gâtinais (45), Beauchamps-sur-Huillard (45), Bellegarde (45), Bransles (77), Chailly-en-Gâtinais (45), Dordives (45), Ferrières-en-Gâtinais (45), Fontenay-sur-Loing (45), Girolles (45), Griselles (45), Ladon (45), La Cour-Marigny, Lorris (45), Montliard (45), Moulon (45), Nargis (45), Nesploy (45), Noyers (45), Oussoy-en-Gâtinais (45), Ouzouer-des-Champs (45), Ouzouer-sous-Bellegarde (45), Piffonds (89), Presnoy (45), Quiers-sur-Bezonde (45) Saint-Hilaire-sur-Puiseaux (45), Thimory (45), Varennes-Changy (45) et Villemoutiers (45).

Article 4 : Le siège social du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing est fixé à l'Hôtel de ville de Montargis, 6 rue Gambetta 45200 Montargis.

Article 5 : Objet du syndicat :

Entreprendre toutes les actions nécessaires à la gestion et à la préservation des eaux et du patrimoine hydraulique du bassin du Loing. A ce titre, le syndicat aura notamment pour missions :

- de veiller à la préservation des écosystèmes aquatiques, et rivulaires tout en préservant la biodiversité des milieux,
- d'entreprendre les études préalables et nécessaires de restauration et d'entretien du lit et des berges,
- d'entreprendre des travaux de reconquête de la qualité morphologique des cours d'eau, et de restauration de la continuité écologique,
- d'entreprendre des études de reconquête des débits minimums biologiques compatibles avec les usages et prélèvements associés aux nappes des cours d'eau,
- de coordonner les actions des communes et EPCI qui lui ont délégué leur compétence rivière,
- d'assister et de conseiller les riverains,
- d'informer les organismes de l'Etat de toute constatation de dégradations des milieux aquatiques,
- de s'assurer du libre écoulement des eaux dans le respect du bon état des cours d'eau,
- de recueillir des financements globalisés pour le compte des communes,
- d'acquérir des terrains afin de préserver les écosystèmes aquatiques et humides.

Article 6 : Le Syndicat Mixte de la Vallée du Loing est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences au Syndicat Mixte de la Vallée du Loing préexistant, au Syndicat Mixte intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de la Cléry, au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin, au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde et du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Betz dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing préexistant, du Syndicat Mixte intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de la Cléry, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde et au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Betz est transféré au Syndicat Mixte de la Vallée du Loing.

L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing préexistant, du Syndicat Mixte intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de la Cléry, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde et du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Betz est transféré au Syndicat Mixte de la Vallée du Loing.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation pour le cocontractant.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing préexistant, du Syndicat Mixte intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de la Cléry, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde et du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Betz sont repris par le Syndicat Mixte de la Vallée du Loing. Ces résultats seront constatés pour chaque syndicat fusionné à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Le personnel employé par le Syndicat Mixte de la Vallée du Loing préexistant, le Syndicat Mixte intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de la Cléry, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde et le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Betz est rattaché au Syndicat Mixte de la Vallée du Loing.

Article 7 : Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing sont assurées par le Chef des Finances Publiques de Montargis.

Article 8 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing. Le nouvel organe délibérant devra être installé au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion .

Article 9 : Les statuts du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing sont annexés au présent arrêté.

Article 10 : Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, les présidents du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing, du Syndicat mixte intercommunal d'études et de Travaux pour l'aménagement de la Vallée de la Cléry, du Syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin du Solin, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde, du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Betz et les Maires des communes concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Yonne et du Loiret dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre et du département du Loiret ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux Présidents du Conseil Général du Loiret, de l'Yonne et de Seine-et-Marne et à l'Association des Maires du Loiret.

Fait, le 30 décembre 2013

A Melun,

A Auxerre,

A Orléans,

La préfète,

Le préfet

Le préfet,

Pour la préfète et par délégation

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général

Serge GOUTBYRON

Raymond LE DEUN

Maurice BARATE

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.
En application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, relative à la contribution pour l'aide juridique, une taxe de 35 € est à acquitter pour tout engagement de procédure devant les juridictions administratives ou judiciaires.

- STATUTS -
au 1^{er} Janvier 2014

SYNDICAT MIXTE FERME DE LA VALLEE DU LOING (SIVLO)

Titre I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1-1 : constitution

En application des dispositions de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte fermé issu de la fusion des syndicats suivants :

- Syndicat Mixte de la Vallée du Loing
- Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vallée de la Cléry
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Solin
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bezonde
- Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Betz

Le syndicat mixte fermé issu de ladite fusion prend le nom de : Syndicat de la Vallée du Loing (SIVLO).

Article 1-2 : composition

Le Syndicat est composé de :

- La communauté de communes de Château-Renard, représentant les communes de Château Renard, Douchy, Gy les Nonains, Melleroy, Saint Firmin des Bois, Saint Germain des Prés, Triguères.

- La communauté de communes du Gâtinais-en-Bourgogne, représentant les communes de Egriselles le Bocage, Savigny sur Clairis, Vernoy.

- La communauté de communes de Châtillon Coligny, représentant les communes de Aillant sur Milleron, La Chapelle sur Aveyron, Le Charme, Châtillon Coligny, Cortrat, Dammarie sur Loing, Montbouy, Monteresson, Nogent sur Vernisson, Pressigny les Pins, Saint Maurice sur Aveyron, Sainte Geneviève des Bois.

- La communauté de communes du Betz et de la Cléry, représentant les communes de Chantecoq, Courtemaux, Courtenay, La Selle sur le Bied, Saint Hilaire les Andréisis, Saint Loup de Gonois.

- La Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, représentant les communes de Amilly, Cepoy, Châlette sur Loing, Chevillon sur Huillard, Conflans sur Loing, Lombreuil, Montargis, Mormant sur Vernisson, Pannes, Saint Maurice sur Fessard, Solterre, Villemandeur, Vimory.

- les communes de : Auville en Gâtinais, Beauchamps sur Huillard, Bellegarde, Bransles, Chailly-en-Gâtinais, Dordives, Ferrières en Gâtinais, Fontenay sur Loing, Girolles, Griselles, Ladon, La Cour Marigny, Lorris, Montliard, Moulon, Nargis, Nesploy, Noyers, Oussoy-en-Gâtinais, Ouzouer-des-Champs, Ouzouer sous Bellegarde, Piffonds, Presnoy, Quiers sur Bezonde, Saint-Hilaire sur Puiseaux, Thimory, Varennes-Changy et Villemoutiers.

Article 1-3 : durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 1-4 : siège

Le Syndicat a pour siège :

Hôtel de Ville
6, rue Gambetta
45200 MONTARGIS

Syndicat mixte fermé de la Vallée du Loing (SIVLO) – Statuts au 1^{er} Janvier 2014

Article 1-5 : objet et périmètre d'intervention

Le syndicat a pour objet :

D'entreprendre toutes les actions nécessaires à la gestion et à la préservation des eaux et du patrimoine hydraulique du bassin du Loing. A ce titre, le syndicat aura notamment pour missions :

- d'entreprendre une action coordonnée à l'échelle du bassin versant du Loing,
- de veiller à la préservation des écosystèmes aquatiques, et rivulaires tout en préservant la biodiversité des milieux,
- d'entreprendre les études préalables et nécessaires de restauration et d'entretien du lit et des berges,
- d'entreprendre des travaux de reconquête de la qualité morphologique des cours d'eau, et de restauration de la continuité écologique,
- d'entreprendre des études de reconquête des débits minimums biologiques compatibles avec les usages et prélèvements associés aux nappes des cours d'eau,
- de coordonner les actions des communes et EPCI qui lui ont délégué leur compétence rivière,
- d'assister et de conseiller les riverains,
- d'informer les organismes de l'Etat de toute constatation de dégradations des milieux aquatiques,
- de s'assurer du libre écoulement des eaux dans le respect du bon état des cours d'eau,
- de recueillir des financements globalisés pour le compte des communes,
- d'acquérir des terrains afin de préserver les écosystèmes aquatiques et humides,

Titre II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 2-1 : LE COMITE SYNDICAL

Article 2-1-1 : compétences

Le Comité syndical constitue l'organe délibérant du syndicat. Il exerce toutes les fonctions prévues par les présents statuts et les textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables au syndicat mixte fermé relevant des dispositions de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical définit précisément les pouvoirs respectifs qu'il délègue au Président et au Bureau à l'exception des domaines visés à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 2-1-2 : composition

Conformément aux dispositions de l'article L5212-6 du code général des collectivités territoriales, la répartition des sièges au sein du Comité syndical est fixée de manière dérogatoire aux dispositions de l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et par un délégué suppléant.

Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérent en représentation-substitution de ses communes membres ou d'une partie d'entre elles sera représenté par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants disposant d'autant de voix que de communes membres auxquelles il se substitue.

Article 2-1-3 : sessions

Conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Comité syndical se réunit en session ordinaire une fois par semestre et sur demande du Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le comité syndical se réunit également en session extraordinaire à la demande du Préfet, du Bureau, ou d'un tiers de ses membres. En cas de session extraordinaire, celle-ci est organisée dans les trente jours suivant la réception de la demande.

Les réunions se déroulent au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes adhérentes dudit Syndicat.

Article 2-1-4 : règles de fonctionnement

Le comité syndical applique les règles de fonctionnement applicables au conseil municipal d'une commune de plus de 3500 habitants conformément aux dispositions de l'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2-2 : LE BUREAU

Article 2-2-1 : compétences

Le Bureau agit dans le strict cadre des compétences qui lui sont déléguées par le comité syndical. Il ne peut en aucun cas agir en dehors de cette compétence d'attribution et ne doit pas empiéter sur les pouvoirs du comité syndical et du président.

Article 2-2-2 : composition

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau qui se compose d'un président, de neuf vice-présidents et de cinq membres, conformément aux règles fixées par l'article L5211-10 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2-2-3 : élection

Le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus conformément au mode d'élection du maire.

Article 2-2-4 : fonctionnement

Le Bureau se réunit de manière trimestrielle et aussi souvent que de besoin sur convocation du Président.

Les réunions se déroulent au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes adhérentes dudit Syndicat.

Lorsque le Bureau statue par délégation du Comité, il doit appliquer l'ensemble des règles de fonctionnement afférentes au Comité syndical telles qu'elles résultent des dispositions de l'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales (convocation, vote, publicité...).

Lorsque le Bureau agit comme simple organe de préparation et d'instruction des affaires ultérieurement soumises au Comité, les règles de fonctionnement applicables sont fixées par le règlement intérieur. Ce dernier est adopté par le Comité du Syndicat sur proposition du Bureau dans les six mois suivant la création du Syndicat.

Article 2-2-5 : président

Le président constitue l'organe exécutif du syndicat et exerce à ce titre toutes les compétences qui lui sont dévolues suivant les dispositions de l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions ainsi que sa signature dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L5211-9 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales.

Titre III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3-1 : le budget du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L5212-18 du code général des collectivités territoriales, le budget pourvoit au financement des actions nécessaires à la réalisation de l'objet social du syndicat.

Le budget est arrêté, exécuté et contrôlé suivant les dispositions législatives et réglementaires prévues par le code général des collectivités territoriales applicables au syndicat mixte fermé.

Article 3-2 : recettes du syndicat

La nature des recettes susceptibles d'abonder le budget du Syndicat est fixée par les dispositions de l'article L5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes comprennent notamment la contribution obligatoire de chacune des collectivités membres du Syndicat.

Article 3-3 : Les contributions financières des communes

Les contributions communales sont réparties chaque année entre les adhérents au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre du Syndicat (rapport entre la population totale de chaque commune et la population totale des communes du syndicat).

Ce critère de répartition démographique des contributions financières est défini et réévalué chaque année, en fonction du recensement établi par l'INSEE.

La contribution de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérent en représentation-substitution de ses communes-membres ou d'une partie d'entre elles, est calculée en fonction de la population des communes auxquelles il se substitue.

Fait, le 30 décembre 2013

A Melun,

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Serge GOUTEYRON



A Auxerre,

Le préfet



Raymond LE DEUN

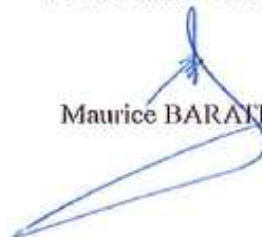
A Orléans,

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Maurice BARATE





PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0523
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes
des Coteaux de la Chanteraine**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° CL/B2/93/050 du 16 juillet 1993 portant création de la Communauté de Communes Les Coteaux de la Chanteraine,

VU l'arrêté préfectoral n° CL/B2/95/029 du 16 juillet 1993 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2006/0304 du 13 juillet 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2007/0230 du 1^{er} juin 2007 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2007/0418 du 22 octobre 2007 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2009/0543 du 22 décembre 2009 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/SRCL/2012/033 du 30 janvier 2012 constatant la nouvelle composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine en date du 10 septembre 2013 demandant la modification des statuts à compter du 30 décembre 2013,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes adhérentes de Chevillon, Prunoy et Villefranche-St-Phal,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les compétences exercées par la Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine sont modifiées à compter du 30 décembre 2013.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur à cette même date.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 30 DEC. 2013

Le préfet,



Raymond LE DEUN

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES COTEAUX DE LA CHANTERAINES**
Annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2013/0523 du 30 DEC. 2013

Article 1er : Les espaces composant la Communauté sont riches de leurs synergies et de leurs diversités. Ces espaces forment un ensemble cohérent, issu d'ailleurs de solidarités solidement enracinées, marquées par la ruralité. La Communauté de communes vise à associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire.

Article 2 : Compétences et intérêt communautaire :

1° En matière de développement économique :

• aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ;

Toutes les zones d'activité économique sont d'intérêt communautaire ;

• actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

Toutes les actions économiques relèvent de l'intérêt communautaire à l'exception des actions en matière de commerce et de services de centre ville, de centre bourg ou de centre village, lesquelles continuent de relever des communes, la communauté conservant en ce domaine la capacité d'agir pour les actions à une échelle intercommunale.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
Toutes les zones d'aménagement concerté sont d'intérêt communautaire
- plan local d'urbanisme : adoption, révision, mise en œuvre. La délivrance des autorisations d'occupation du sol reste de la compétence des autorités communales.

3° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, y compris les compétences d'entretien et de réhabilitation dans les conditions posées par le CGCT.

4° Politique du logement et du cadre de vie : compétence limitée au plan local de l'habitat et aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat ou tout autre dispositif qui viendrait à s'y substituer

5° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire, toutes les voies communales (à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération) définies comme telles au sein du code de la voirie routière, y compris toute piste d'éducation routière, y compris les panneaux sécuritaires, eau pluviale voirie et trottoirs, y compris la signalétique directionnelle et la signalétique dans les zones gérées par la communauté (mais hors réglementation des enseignes et des pré-enseignes au sens du code de l'environnement) et y compris le balayage des bourgs et le déneigement, dès lors que lesdites voies sont revêtues.

Fauchage et balisage des sentiers de randonnée.

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

L'intégralité des équipements sportifs du territoire sont déclarés d'intérêt communautaire, y compris le gymnase.

7° Création, aménagement, entretien et gestion des équipements de lecture publique, des médiathèques et espaces publics numériques.

8° Intégralité de la compétence petite enfance, enfance et jeunesse.

9° Construction, aménagement, entretien et gestion des écoles et autres équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Toutes les écoles et les équipements et services de restauration scolaire relèvent de cette compétence.

10° Accueil périscolaire, accueil avant et après l'école ainsi que durant la pause méridienne ; transport scolaire dans les limites des compétences susceptibles d'être déléguées à la Communauté de communes.

11° Action sociale d'intérêt communautaire

→ est d'intérêt communautaire le relais de services publics

12° Toutes les actions dans les domaines culturels et sportifs qui ont un rayonnement manifestement intercommunal ; équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; éducation musicale

13° Fourrière animale.

14° Maisons de santé, antennes médicales et services à la personne en matière sanitaire

15° Intégralité de la compétence tourisme à l'exclusion des campings et des bases de loisirs.

16° intégralité des compétences susceptibles d'être dévolues à la Communauté de communes en matière de communications électroniques et de technologies de l'information et de la communication.

17° Contractualisation du pays de Puisaye-Forterre et mise en œuvre des orientations du contrat ; politique de santé à l'échelle du Pays et contrat local de santé.

Ces compétences (ainsi que la compétence « élaboration, approbation, suivi et révision d'un SCOT ») donnent lieu à adhésion au syndicat mixte du pays de Puisaye-Forterre

18° Etudes et actions de planification visant à inciter et à promouvoir : le développement durable du territoire et sa qualité environnementale ; la réduction de la dépendance énergétique du territoire en s'appuyant sur les conclusions du plan climat –énergie de Puisaye Forterre.

Article 3 : Modalités d'exercice des compétences :

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI (Pays, Pays d'Art et d'Histoire...). Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la communauté par convention, dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

Conformément au code des marchés publics, la Communauté de Communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

La Communauté dispose de plein droit du droit de préemption sur les zones d'activité économique et les immeubles en contiguïté des sites qu'elle gère. Elle peut exercer son droit de préemption par délégation dans les autres cas.

Article 4 : Conformément aux règles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, l'extension de compétences se fait avec un transfert à la communauté des agents affectés aux missions relevant des compétences intercommunales, avec maintien des avantages collectivement acquis et du régime indemnitaire.

Les biens concernés par les compétences transférées sont mis à disposition de la future communauté conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et s. du CGCT.

Article 5 : Le service eau et assainissement sera retracé au sein d'un budget annexe conformément à l'instruction comptable M4, relative à la gestion d'un service public industriel et commercial.

Article 6 : L'interdiction de principe de versement du budget M14 vers le budget M49 figurant à l'article L.2224-2 du CGCT ne s'applique pas pour le service assainissement dans les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3000 habitants.



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0524
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
de la Région de Charny

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouanne,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2000 portant changement de dénomination de la communauté de communes de la vallée de l'Ouanne en communauté de communes de la région de Charny,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005, complété par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005, portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la région de Charny,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2008/0041 du 1^{er} février 2008 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Charny,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2008/0567 du 19 décembre 2008 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Charny,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2009/0435 du 12 novembre 2009 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Charny,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2010/0408 du 10 septembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Charny,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2012/0433 du 26 novembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Charny,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Charny en date du 4 septembre 2013 demandant la modification des statuts à compter du 30 décembre 2013,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes adhérentes de Chambeugle, Charny, Chêne-Arnoult, Dicy, Fontenouilles, Grandchamp, Malicorne, Marchais-Béton, Perreux et St Martin-sur-Ouanne,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de la commune de St Denis-sur-Ouanne l'avis est réputé favorable,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE


Article 1^{er} : Les compétences exercées par la Communauté de Communes de la Région de Charny sont modifiées à compter du 30 décembre 2013.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur à cette même date.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes de la Région de Charny et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **30 DEC. 2013**

Le préfet


Raymond LE DEUN

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHARNY

Annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2013/0524 du 30 décembre 2013

Article 1er : Les espaces composant la Communauté sont riches de leurs synergies et de leurs diversités. Ces espaces forment un ensemble cohérent, issu d'ailleurs de solidarités solidement enracinées, marquées par la ruralité. La Communauté de communes vise à associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire.

Article 2 : Compétences et intérêt communautaire :

1° En matière de développement économique :

- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ;

Toutes les zones d'activité économique sont d'intérêt communautaire ;

- actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

Toutes les actions économiques relèvent de l'intérêt communautaire à l'exception des actions en matière de commerce et de services de centre ville, de centre bourg ou de centre village, lesquelles continuent de relever des communes, la communauté conservant en ce domaine la capacité d'agir pour les actions à une échelle intercommunale.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

Toutes les zones d'aménagement concerté sont d'intérêt communautaire

- plan local d'urbanisme : adoption, révision, mise en œuvre. La délivrance des autorisations d'occupation du sol reste de la compétence des autorités communales.

3° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, y compris les compétences d'entretien et de réhabilitation dans les conditions posées par le CGCT.

4° Politique du logement et du cadre de vie : compétence limitée au plan local de l'habitat et aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat ou tout autre dispositif qui viendrait à s'y substituer.

5° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire, toutes les voies communales (à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération) définies comme telles au sein du code de la voirie routière, y compris toute piste d'éducation routière, y compris les panneaux sécuritaires, eau pluviale voirie et trottoirs, y compris la signalétique directionnelle et la signalétique dans les zones gérées par la communauté (mais hors réglementation des enseignes et des pré-enseignes au sens du code de l'environnement) et y compris le balayage des bourgs et le déneigement, dès lors que lesdites voies sont revêtues.

Fauchage et balisage des sentiers de randonnée.

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

L'intégralité des équipements sportifs du territoire sont déclarés d'intérêt communautaire, y compris le gymnase.

7° Création, aménagement, entretien et gestion des équipements de lecture publique, des médiathèques et espaces publics numériques.

8° Intégralité de la compétence petite enfance, enfance et jeunesse.

9° Construction, aménagement, entretien et gestion des écoles et autres équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Toutes les écoles et les équipements et services de restauration scolaire relèvent de cette compétence.

10° Accueil périscolaire, accueil avant et après l'école ainsi que durant la pause méridienne ; transport scolaire dans les limites des compétences susceptibles d'être déléguées à la Communauté de communes.

11° Action sociale d'intérêt communautaire.

→ est d'intérêt communautaire le relais de services publics

12° Toutes les actions dans les domaines culturels et sportifs qui ont un rayonnement manifestement intercommunal ; équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; éducation musicale

13° Fourrière animale.

14° Maisons de santé, antennes médicales et services à la personne en matière sanitaire

15° mise en place d'un programme pluri-annuel permettant d'améliorer la couverture du risque incendie en tenant compte des priorités mise en évidence par les PLU

16° Intégralité de la compétence tourisme à l'exclusion des campings et des bases de loisirs.

17° intégralité des compétences susceptibles d'être dévolues à la Communauté de communes en matière de communications électroniques et de technologies de l'information et de la communication.

18° Contractualisation du pays de Puisaye-Forterre et mise en œuvre des orientations du contrat ; politique de santé à l'échelle du Pays et contrat local de santé.

Ces compétences (ainsi que la compétence « élaboration, approbation, suivi et révision d'un SCOT ») donnent lieu à adhésion au syndicat mixte du pays de Puisaye-Forterre

19° Etudes et actions de planification visant à inciter et à promouvoir : le développement durable du territoire et sa qualité environnementale ; la réduction de la dépendance énergétique du territoire en s'appuyant sur les conclusions du plan climat –énergie de Puisaye Forterre.

Article 3 : Modalités d'exercice des compétences :

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI (Pays, Pays d'Art et d'Histoire...). Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la communauté par convention, dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT .

La communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

Conformément au code des marchés publics, la Communauté de Communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

La Communauté dispose de plein droit du droit de préemption sur les zones d'activité économique et les immeubles en contiguïté des sites qu'elle gère. Elle peut exercer son droit de préemption par délégation dans les autres cas.

Article 4 : Conformément aux règles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, l'extension de compétences se fait avec un transfert à la communauté des agents affectés aux missions relevant des compétences intercommunales, avec maintien des avantages collectivement acquis et du régime indemnitaire.

Les biens concernés par les compétences transférées sont mis à disposition de la future communauté conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et s. du CGCT.

Article 5 : Le service eau et assainissement sera retracé au sein d'un budget annexe conformément à l'instruction M4, relative à la gestion du service public industriel et commercial.

Article 6 : L'interdiction de principe de versement du budget M14 vers le budget M49 figurant à l'article L.2224-2 du CGCT ne s'applique pas pour le service assainissement dans les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3000 habitants.



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0525
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes
de l'Orée de Puisaye**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0202 du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye » issu de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Charny et de la Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/00524 du 30 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Charny avec effet au 30 décembre 2013 ,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0523 du 30 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine avec effet au 30 décembre 2013,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les compétences annexées à l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 susvisé sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur à cette même date.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes de la Région de Charny, le Président de la Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **31 DEC. 2013**

Le préfet,



Raymond LE DEUN

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'OREE DE PUISAYE**

Annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCI/2013/0525 du 31 décembre 2013

Article 1er : Les espaces composant la Communauté sont riches de leurs synergies et de leurs diversités. Ces espaces forment un ensemble cohérent, issu d'ailleurs de solidarités solidement enracinées, marquées par la ruralité. La Communauté de communes vise à associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire.

Article 2 : Compétences et intérêt communautaire :

1° En matière de développement économique :

- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ;

Toutes les zones d'activité économique sont d'intérêt communautaire ;

- actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

Toutes les actions économiques relèvent de l'intérêt communautaire à l'exception des actions en matière de commerce et de services de centre ville, de centre bourg ou de centre village, lesquelles continuent de relever des communes, la communauté conservant en ce domaine la capacité d'agir pour les actions à une échelle intercommunale.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

Toutes les zones d'aménagement concerté sont d'intérêt communautaire

- plan local d'urbanisme : adoption, révision, mise en œuvre. La délivrance des autorisations d'occupation du sol reste de la compétence des autorités communales.

3° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, y compris les compétences d'entretien et de réhabilitation dans les conditions posées par le CGCT.

4° Politique du logement et du cadre de vie : compétence limitée au plan local de l'habitat et aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat ou tout autre dispositif qui viendrait à s'y substituer

5° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire, toutes les voies communales (à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération) définies comme telles au sein du code de la voirie routière, y compris toute piste d'éducation routière, y compris les panneaux sécuritaires, eau pluviale voirie et trottoirs, y compris la signalétique directionnelle et la signalétique dans les zones gérées par la communauté (mais hors réglementation des enseignes et des pré-enseignes au sens du code de l'environnement) et y compris le balayage des bourgs et le déneigement, dès lors que lesdites voies sont revêtues.

Fauchage et balisage des sentiers de randonnée.

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

L'intégralité des équipements sportifs du territoire sont déclarés d'intérêt communautaire, y compris le gymnase.

7° Création, aménagement, entretien et gestion des équipements de lecture publique, des médiathèques et espaces publics numériques.

8° Intégralité de la compétence petite enfance, enfance et jeunesse.

9° Construction, aménagement, entretien et gestion des écoles et autres équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Toutes les écoles et les équipements et services de restauration scolaire relèvent de cette compétence.

10° Accueil périscolaire, accueil avant et après l'école ainsi que durant la pause méridienne ; transport scolaire dans les limites des compétences susceptibles d'être déléguées à la Communauté de communes.

11° Action sociale d'intérêt communautaire

→ est d'intérêt communautaire le relais de services publics

12° Toutes les actions dans les domaines culturels et sportifs qui ont un rayonnement manifestement intercommunal ; équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; éducation musicale

13° Fourrière animale.

14° Maisons de santé, antennes médicales et services à la personne en matière sanitaire

15° mise en place d'un programme pluri-annuel permettant d'améliorer la couverture du risque incendie en tenant compte des priorités mise en évidence par les PLU

NB : Seule la Communauté de communes de la Région de Charny est dotée de cette compétence à la date d'effet du 30 décembre 2013.

16° Intégralité de la compétence tourisme à l'exclusion des campings et des bases de loisirs.

17° intégralité des compétences susceptibles d'être dévolues à la Communauté de communes en matière de communications électroniques et de technologies de l'information et de la communication.

18° Contractualisation du pays de Puisaye-Forterre et mise en œuvre des orientations du contrat ; politique de santé à l'échelle du Pays et contrat local de santé.

Ces compétences (ainsi que la compétence « élaboration, approbation, suivi et révision d'un SCOT ») donnent lieu à adhésion au syndicat mixte du pays de Puisaye-Forterre

19° Etudes et actions de planification visant à inciter et à promouvoir : le développement durable du territoire et sa qualité environnementale ; la réduction de la dépendance énergétique du territoire en s'appuyant sur les conclusions du plan climat –énergie de Puisaye Forterre.

Article 3 : Modalités d'exercice des compétences :

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI (Pays, Pays d'Art et d'Histoire...). Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent parcellairement confier de telles missions à la communauté par convention, dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT .

La communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

Conformément au code des marchés publics, la Communauté de Communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

La Communauté dispose de plein droit du droit de préemption sur les zones d'activité économique et les immeubles en contiguïté des sites qu'elle gère. Elle peut exercer son droit de préemption par délégation dans les autres cas.

Article 4 : Conformément aux règles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, l'extension de compétences se fait avec un transfert à la communauté des agents affectés aux missions relevant des compétences intercommunales, avec maintien des avantages collectivement acquis et du régime indemnitaire.

Les biens concernés par les compétences transférées sont mis à disposition de la future communauté conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et s. du CGCT.

Article 5 : Le service eau et assainissement sera retracé au sein d'un budget annexe conformément à l'instruction comptable M4, relative à la gestion d'un service public industriel et commercial.

Article 6 : L'interdiction de principe de versement du budget M14 vers le budget M49 figurant à l'article L.2224-2 du CGCT ne s'applique pas pour le service assainissement dans les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3000 habitants.



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0526

Portant mandatement d'office sur le budget principal de la Communauté de Communes du
Vézélien d'un montant de 5 451 ,14 € au profit du Département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'avance de 12 817,14 € consentie par le département de l'Yonne au titre de l'année 1996
dans le cadre de fonds d'aide à l'industrialisation,

VU que cette avance pouvait être transformée en subvention en fonction des terrains vendus,

VU les terrains viabilisés et non vendu représentant un solde de 5 451,14 € non transformable en
subvention et à restituer au département de l'Yonne,

VU le recueil de la Cours des Comptes 2004 n°307 indiquant que constitue une dépense
obligatoire pour une commune, le reversement d'une subvention du département au titre de
fonds d'aide à l'industrialisation,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16, relatif au
mandatement d'office concernant des dépenses obligatoires,

VU le titre N°16638 émis par le Conseil Général au titre de l'année 2009,

VU la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Vézélien, n'a pas vendu l'ensemble de ces terrains et que le solde du fonds d'aide à l'industrialisation ne peut donc être transformé en subvention

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Vézélien est tenue de procéder au remboursement de cette avance par l'émission d'un mandat,

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Vézélien, par courrier en date du 20 août 2013, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de la somme de 5 451,14 €,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Il est procédé, sur le budget principal 2013 de la Communauté de Communes du Vézélien au mandatement d'office de la somme de 5 451,14 €, correspondant au remboursement d'une partie de l'avance au profit du Département de l'Yonne,

Article 2: la somme mentionnée ci-dessus sera versée au profit du département de l'Yonne et imputée sur le budget principal 2013 de la communauté de Communes du Vézélien à inscrire dans les restes à réaliser et à reporter sur le budget principal de la Communauté de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous Préfet d'Avallon et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Communauté de Communes du Vézélien et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 31/12/2013

Le Préfet,



Raymond LE DEUN



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0520
Portant dissolution au 31 décembre 2013,
de l'Établissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1431-19 et R1431-20-II

VU l'arrêté préfectoral DCCP/20007/0512 du 21 décembre 2007 portant constitution d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « établissement public de coopération culturelle de l'Yonne »

VU la délibération du conseil général de l'Yonne en date des 7 et 8 février 2013, décidant de se retirer de l'établissement public de coopération culturelle de l'Yonne

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle de l'Yonne en date du 23 mai 2013, se prononçant favorablement sur le retrait du conseil général de l'Yonne,

VU la délibération de la ville d'Auxerre en date du 5 décembre 2013 acceptant la convention,

VU la délibération du conseil général de l'Yonne en date du 20 décembre 2013 acceptant la convention,

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle de l'Yonne en date du 21 décembre 2013 acceptant les conditions matérielles et financières du retrait du conseil général de l'Yonne, figurant dans la convention tripartite,

VU la convention tripartite signée le 21 décembre 2013 par le conseil général de l'Yonne, la ville d'Auxerre, membres fondateurs et l'établissement public de coopération culturelle de l'Yonne fixant la clef de répartition du passif de 1 076 877,00 € de l'établissement public de coopération culturelle de l'Yonne,

CONSIDERANT que la convention tripartite a fixé les modalités de la prise en charge du passif par les membres fondateurs et acceptée par leurs assemblées délibérantes,

ARRETE

Article 1er : L'établissement public de coopération culturelle de l'Yonne est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : La prise en charge du passif se répartit comme suit : Conseil Général de l'Yonne 717 918 € et Ville d'Auxerre : 358 959 €.

Article 3 : Les pénalités ne sont pas intégrées dans le passif et feront l'objet d'un traitement spécifique sur lequel les deux collectivités se sont engagées dans la convention à prendre en charge à due proportion des quotités définies à l'article 4-1 de ladite convention.

Article 4 : Conformément à l'article R1431-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle se réunit au plus tard le 30 juin 2014 afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de l'actif et du passif de l'établissement.


Article 5 : A défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin 2014, le représentant de l'Etat nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité.

article 6 : Les archives de l'établissement public de coopération culturelle de l'Yonne seront traitées selon l'article 9 de la convention.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du conseil général de L'Yonne, le Maire de la ville d'Auxerre et le Président de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **30 DEC. 2013**

Le préfet,



Raymond LE DEUN

Décision n°2013-31 du 7 novembre 2013

Donation de matériel informatique (et périphériques) EPCCY à l'association YONNE ARTS VIVANTS .

En vue de la dissolution et de la liquidation de l'EPCCY, et afin de faciliter une avancée dans les travaux des deux collectivités, les membres du CA de l'EPCCY, réunis le 14 octobre 2013, ont acté le principe d'un redéploiement immédiat du mobilier, matériel et instruments de musique.

Pour rappel, l'ensemble de ce parc, provient pour partie :

de l'ancienne école nationale de musique, donc propriété de la Ville d'Auxerre,

de l'ADDIM 89, (association en cours de dissolution),

de l'EPCCY, depuis 2008 et figurant à l'inventaire de l'Etablissement.

A ce jour l'ADDIM propose de faire une donation à la Ville d'Auxerre de son parc instrumental présent sur le site, ainsi que la totalité de son mobilier actuellement dans les locaux du CRD.

Par ailleurs l'association YAV(ex CDGEMD), afin d'installer au mieux ses équipes dans les locaux du Conseil Général de l'Yonne, a emprunté du matériel informatique (et périphériques) propriété de l'EPCCY .

Après échange, les membres du CA de l'EPCCY ont proposé

que l'EPCCY fasse donation au YAV, du matériel informatique (dont la liste est annexée à la présente délibération) utilisé pour son installation,

que l'ADDIM cède à la Ville d'Auxerre son mobilier et son parc instrumental actuellement présents sur le site du CRD,

que chaque structures concernées prennent les délibérations les concernant.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide:

que l'EPCCY fasse donation à l'association YONNE ARTS VIVANTS du matériel informatique et périphériques figurant sur l'annexe jointe à la présente délibération, de sortir le moment venu, de l'inventaire de l'EPCCY, ces biens tels que référencés, de dire que l'ADDIM, YONNE ARTS VIVANTS et la Ville d'Auxerre, prennent respectivement les délibérations les concernant

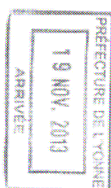
Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	13
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
MICHEL MORINEAU

LISTE DES MATERIELS EPCCY UTILISES PAR YONNE ARTS VIVANTS

Utilisateurs	Désignation	N° d'inventaire	Date d'Acquisition	Valeur d'origine inscrit dans l'actif	Valeur nette comptable
Poste de travail de MT Messiaen	1 PC Portable HP G830S	2009/IM20/INV20-2	25/02/2009	657.46	0
	1 écran HP L1908W	2009/IM20/INV20-4	25/02/2009	179.21	0
	1 Suite bureautique Office 2010	2011/IM123/INV123-5	17/11/2011	120.00	0
	1 téléphone Blackberry 8320	2011/IM21/INV21-4	28/02/2009	22.73	0
Poste de travail d'Adeline Courtois	1 PC portable HP probook 4710S	2010/IM46/INV46-5	25/03/2010	788.42	0
Poste de travail de Sylvie Esclavy	1 suite bureautique Office 2010	2011/IM123/INV123-4	17/11/2011	120.00	0
Poste de travail de Hervé Cambou	1 PC portable HP probook 4530S	2011/IM122/INV122-2	17/11/2011	697.90	0
	1 Suite bureautique Office 2010	2011/IM123/INV123-3	17/11/2011	120.00	0
	1 téléphone mobile Iphone	2011/IM136/INV136-0	17/04/2012	301.70	0



**Décision n°2013-32 du 25 novembre 2013
Cession amiable proposée par l'EPCCY au profit de la Ville d'Auxerre**

L'EPCCY, constitué en 2008 par la réunion du Conseil Général et de la Ville d'Auxerre, en vue d'organiser l'enseignement de la musique et de la danse sur tout le territoire de l'Yonne sera dissout le 31 décembre 2013.

Il est proposé de céder à l'amiable, à titre gratuit, selon la procédure prévue à l'article L 3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, à la Ville d'Auxerre, l'ensemble des biens acquis par l'EPCCY depuis sa création en 2008, et tels qu'ils seront actés dans l'état de l'actif 2013, arrêté au 31 décembre 2013.

Cette dérogation au régime protecteur du domaine public est possible dans le cas d'espèce puisque ces biens resteront affectés au service public de l'enseignement artistique dispensé par le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Auxerre, qui sera repris en régie par la Collectivité à compter du 1^{er} janvier 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide:

de proposer à la commune d'Auxerre, la cession amiable de l'ensemble des biens de l'EPCCY, acquis depuis 2008,

de sortir le moment venu, de l'inventaire de l'EPCCY, ces biens tels qu'ils seront référencés dans l'état de l'actif 2013 arrêté au 31 décembre 2013.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	12
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
MICHEL MORINEAU

**Décision n°2013-33 du 25 novembre 2013
Décision modificative N°2.**

En fonctionnement

Afin de pouvoir solder la taxe sur les salaires 2013, une provision pour risques et charges de fonctionnement de 170 097.78 € a été votée au budget primitif de l'EPCCY le 25 mars 2013 au compte 6815.

A ce jour l'estimation du montant global de cette taxe s'élèverait à 175 869 €.

Il est donc proposé de doter la ligne 631- « impôts, taxes, ... sur rémunérations (administration des impôts) », à hauteur de 176 097.78 €, par diminution de crédits :

de la ligne 6815 – à hauteur de 170 097.78 €,

de la ligne 6226 – « Honoraires », à hauteur de 6 000 €.

Il convient par ailleurs d'abonder de 1500 € la ligne 6541 – Créances admises en non-valeur, insuffisamment dotée, par virement de la ligne 678 – Autres charges exceptionnelles.

En investissement

Il convient pour constituer la cession amiable de doter en dépenses :

le compte 204411 pour 94 500 €

le compte 204412 de 9 290 €

et de doter en recettes :

Le compte 2051 pour 5 792.35 €

Le compte 2158 pour 6 128.69 €

Le compte 2183 pour 8 329.64 €

Le compte 2184 pour 26 273.97 €

Le compte 2188 pour 47 975.35 €

Le compte 2281 pour 9 290 €

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration décide :

d'adopter la décision modificative n°2.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	12
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Michel MORINEAU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

E.P.C.C. de l'Yonne

Numéro SIRET : 20001224300016

POSTE COMPTABLE : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE

M14

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU 25/11/2013

voté par nature

BUDGET : BUDGET EPCC

ANNEE 2013

89024 Code INSEE	E.P.C.C. de l'Yonne BUDGET EPCC	DM n°2 2013
---------------------	------------------------------------	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration
DECISION MODIFICATIVE N° 2**

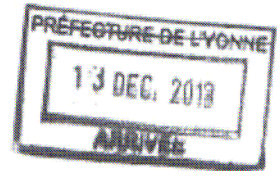
Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6226 : Honoraires	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-631 : Impôts, taxes, ... sur rémunérations (administration des impôts)	0.00 €	176 097.78 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	176 097.78 €	0.00 €	0.00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6815 : Dotations aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	170 097.78 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	170 097.78 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	177 597.78 €	177 597.78 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-2051 : Concessions et droits similaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 792.35 €
TOTAL R 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 792.35 €
D-204411 : Subv nature org publics - Biens mobiliers, matériel et études	0.00 €	94 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-204421 : Subv nature privé - Biens mobiliers, matériel et études	0.00 €	9 290.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	103 790.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 128.69 €
R-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 329.84 €
R-2184 : Mobilier	0.00 €	0.00 €	0.00 €	28 273.97 €
R-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	47 975.35 €
TOTAL R 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	88 707.65 €
R-2261 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 290.00 €
TOTAL R 22 : Immobilisations reçues en affectation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 290.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	103 790.00 €	0.00 €	103 790.00 €
Total Général		103 790.00 €		103 790.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Page 1 sur 1

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

TUBERY Jean	
-------------	---



Certifié exécutoire par le L'Ordonnateur, compte tenu de la transmission en préfecture, le 13/12/13, et de la publication le



Auxerre, le 13/12/2013

UCP-3-4-D2

2

Décision n°2013-34 du 25 novembre 2013
Admission en non valeurs – Exercice 2013 –

Lors du vote du BP 2013, une ligne budgétaire a été ouverte (imputation 6541) afin de permettre l'admission de non valeurs proposées par le comptable.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration décide :

d'accepter l'admission en non valeur de la somme globale de 456 € correspondant aux deux listes présentées par le Comptable public, et annexée à la présente délibération.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	12
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Michel MORINEAU

Décision n°2013-35 du 12 décembre 2013
Retrait de la délibération N°2013-31 du 7 novembre 2013 : donation de matériel informatique (et périphériques) EPCCY à l'association YONNE ARTS VIVANTS .

Suite à la notification de retrait du Conseil Général de l'Yonne, l'EPCCY, ne comptant plus qu'un seul membre, sera dissout par arrêté préfectoral au 31 décembre 2013, et ce conformément à l'article R 1431-20 du Code général des collectivités territoriales .

Pour sa part, la Ville d'Auxerre reprendra en régie, et à compter du 1^{er} janvier 2014, le Conservatoire ainsi que l'ensemble des agents nécessaires à son fonctionnement.

Afin de mener à bien la procédure de dissolution, il y a lieu de répartir entre les membres de l'EPCCY, l'ensemble des éléments constituant le passif et l'actif.

Aussi en concertation avec les services de l'Etat, une convention tripartite entre le Conseil Général, l'EPCCY et la Ville d'Auxerre a été élaborée afin de prévoir les modalités de cessation d'activités et liquidation de l'EPCCY, ainsi que la reprise des personnels et la continuité du Conservatoire.

L'ensemble des trois parties devant délibérer de manière concordante, la Ville d'Auxerre, lors de sa séance du 5 décembre 2013, a décidé d'approuver cette convention.

L'article 6 de cette convention « *Devenir des biens meubles et immeubles* », prévoit que les biens acquis directement par l'EPCCY feront l'objet d'une intégration dans le patrimoine de la Ville d'Auxerre et celui du Conseil Général de l'Yonne conformément à l'annexe 3 (document joint en annexe).

Aussi, la délibération N° 2013-31 prise en date du 7 novembre 2013, concernant la donation de matériel informatique (et périphériques) EPCCY à l'association YONNE ARTS VIVANTS, n'a plus raison d'être. Il est donc demandé aux membres du CA de procéder au retrait de cette délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration décide :

de procéder au retrait de la délibération N°2013-31 du 7 novembre 2013 : donation de matériel informatique (et périphériques) EPCCY à l'association YONNE ARTS VIVANTS.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	12
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	2
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Michel MORINEAU

ANNEXE 3 LISTE DES BIENS EPCCY A TRANSFERER

N° D'INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE	DESTINATION
_11	_LOGICIEL LIE A L'AUTOCOM	20/06/2008	621,69 €	0,00 €	VA
_123	_LOGICIELS BUREAUTIQUE	17/11/2011	1 237,85 €	0,00 €	VA
_127	_LOGICIEL DRAGON	02/11/2011	92,30 €	0,00 €	VA
_13	_LICENCE LOGICIEL DECT	25/02/2009	195,67 €	0,00 €	VA
_130	_2 LOGICIELS DE MUSIQUE	03/02/2012	1 538,15 €	769,15 €	VA
_131	_MODULE EXTRANET D UN LOGICIEL	23/04/2012	2 392,00 €	1 196,00 €	VA
_14	_LOGICIEL PACK OFFICE	17/03/2009	592,02 €	0,00 €	VA
_144	_1 LOGICIEL AUDIO VIDEO	30/09/2012	46,41 €	0,00 €	VA
_15	_LOGICIEL AUTOCAD	06/04/2009	186,29 €	0,00 €	VA
_151	_LOGICIEL E MAGNUS PAIE RH	22/07/2013	3 827,20 €	3 827,20 €	VA
_16	_LICENCE ACCES TOTAL SUPPLEMENT	15/09/2009	657,80 €	0,00 €	VA
_5-205	_SYSTEME DE SAUVEGARDE	21/12/2008	9 086,01 €	0,00 €	VA
_6	_LOGICIELS MAGNUS	20/06/2008	15 253,78 €	0,00 €	VA
_71	_4 LOGICIELS GUITARE PRO	04/11/2010	239,82 €	0,00 €	VA
_73	_LOGICIEL VIDEO	14/12/2010	1 384,96 €	0,00 €	VA
_75	_LICENCES ET NERO ET WINDOWS	08/07/2010	224,03 €	0,00 €	VA
_76	_1 LOT DE LOGICIELS DE GRAVURE	14/12/2010	1 274,79 €	0,00 €	VA
_79	_LOGICIEL AFFICHAGE DYNAMIQUE	28/02/2011	1 268,91 €	0,00 €	VA
_80	_CONNEXION ACCES TOTAL	10/03/2011	418,60 €	0,00 €	VA
_81	_LOGICIEL TEAMVIEWER	10/03/2011	1 187,62 €	0,00 €	VA
_82	_LICENCE ANTIVIRUS	21/06/2011	80,01 €	0,00 €	VA
_83	_LICENCE DEVELOP'IT	04/07/2011	1 013,97 €	0,00 €	VA
_10	_AUTOCOM	10/12/2008	14 758,30 €	0,00 €	VA
_145	_1 ETABLI ET UNE ARMOIRE DE RAN	11/10/2012	187,70 €	0,00 €	VA
_17	_MATERIEL TECHNIQUE	07/10/2009	1 554,12 €	310,12 €	VA
_17-1	_PERCEUSE DEVISSEUSE	07/10/2009	470,92 €	0,00 €	VA
_18	_BOITE A OUTILS	26/06/2009	684,89 €	136,89 €	VA
_18-1	_DEFONCEUSE	26/06/2009	140,15 €	0,00 €	VA
_18-2	_ETABLI	26/06/2009	129,00 €	0,00 €	VA
_19	_LOT OUTILLAGE ELECTRIQUE	31/12/2009	413,35 €	81,35 €	VA

_50	_TRAVAUX DE TELEPHONIE	20/05/2010	779,79 €	623,79 €	VA
_54	_INSTALLATIONS TELEPHONIQUES	21/06/2010	698,46 €	557,46 €	VA
_84	_MATERIEL DE SCENE	03/02/2011	5 787,09 €	3 857,09 €	VA
_85	_RAYONNAGE AVEC CONNECTEURS	19/04/2011	935,99 €	561,99 €	VA
_1	_MOBILIER BUREAU OCCASION	20/06/2008	299,80 €	0,00 €	VA
_119	_POSTES TELEPHONIQUES	17/11/2011	758,26 €	0,00 €	VA
_12	_TEL. LIE A AUTOCOM	31/12/2008	3 113,28 €	0,00 €	VA
_120	_EQUIPEMENT INFORMATIQUE	17/11/2011	773,86 €	0,00 €	VA
_122	_PC PORTABLE(697.9) ET IMPRIMAN	17/11/2011	817,80 €	0,00 €	VA
_124	_EXTENSION GARANTIE ASSOCIEE AU	22/11/2011	136,27 €	0,00 €	VA
_134	_TABLEAUX MURAUX POUR SALLES DE	03/02/2012	480,50 €	240,50 €	VA
_135	_1 TELEPHONE	23/04/2012	434,41 €	0,00 €	VA
_136	_1 PHONE	23/04/2012	301,70 €	0,00 €	VA
_137	_1 IMPRIMANTE MULTIFONCTIONS	11/09/2012	194,36 €	97,36 €	VA
_138	_1 ORDINATEUR PRO 3400 MT INTEL	10/09/2012	1 221,90 €	610,90 €	VA
_2	_MOBILIER DE BUREAU	20/06/2008	2 163,80 €	0,00 €	VA
_20	_DIVERS MATERIEL INFORMATIQUE	17/03/2009	3 103,11 €	0,00 €	VA
_21	_LOT DE 4 TELEPHONES MOBILES	06/04/2009	90,90 €	0,00 €	VA
_22	_LECTEUR DVD	06/04/2009	60,45 €	0,00 €	VA
_28	_1 PLASTIFIEUSE	26/06/2009	190,16 €	38,16 €	VA
_28-1	_1 DESTRUCTEUR	26/06/2009	466,44 €	94,44 €	VA
_3-2183	_MOBILIER DE BUREAU	10/12/2008	980,72 €	0,00 €	VA
_35	_FAX	10/04/2009	69,89 €	0,00 €	VA
_35-1	_MONITEUR	10/04/2009	177,76 €	0,00 €	VA
_35-2	_2 DISQUES DURS	10/04/2009	107,85 €	0,00 €	VA
_36	_APPAREIL PHOTOS	24/12/2009	258,04 €	0,00 €	VA
_36-1	_IMPRIMANTE	24/12/2009	197,46 €	0,00 €	VA
_36-2	_ELEMENT RESEAU	24/12/2009	338,31 €	0,00 €	VA
_37	_2 MICROS ORDINATEURS	24/12/2009	277,83 €	0,00 €	VA
_37-2	_2 MICRO ORDINATEURS	24/12/2009	1 259,32 €	0,00 €	VA
_4-2183	_MATERIEL INFORMATIQUE	21/07/2008	8 107,69 €	0,00 €	VA
_43	_1 TELECOMPIEUR LASER IMPRIMANT	18/03/2010	1 428,60 €	0,00 €	VA
_46	_2 PC DE BUREAU ET 1 PC PORTABL	25/03/2010	2 309,66 €	0,00 €	VA
_47	_1 PC PORTABLE DELL	06/05/2010	1 051,44 €	0,00 €	VA
_48	_2 TELEPHONES SANS FIL	06/05/2010	583,65 €	0,00 €	VA
_53	_1 CARTE SON	09/08/2010	400,00 €	0,00 €	VA
_56	_1 LOT DE LAMPADAIRES ET DE BUR	27/07/2010	1 100,75 €	427,79 €	VA
_58	_21 PHONE	02/09/2010	240,48 €	0,00 €	VA
_59	_LOT DE GPS ET DE MATERIEL INFO	06/04/2010	579,37 €	0,00 €	VA

_60	_1 TABLEAU DE CONFERENCE	02/09/2010	89,60 €	0,00 €	VA
_61	_1 CONTAINER	02/09/2010	276,60 €	0,00 €	VA
_62	_MATERIEL INFORMATIQUE	08/07/2010	1 224,72 €	0,00 €	VA
_63	_1 PHONE	17/09/2010	205,13 €	0,00 €	VA
_64	_2 SERVEURS ET 4 DISQUES DURS	19/10/2010	980,23 €	0,00 €	VA
_65	_4 ARMOIRES 1 TABLE ET 1 MODULE	19/10/2010	867,10 €	606,10 €	VA
_66	_1 LOT DE 18 CHAISES PLIANTES	19/10/2010	789,36 €	552,36 €	VA
_67	_1 PORTABLE SONY	04/11/2010	821,35 €	0,00 €	VA
_68	_2 TELEPHONES SANS FIL	04/11/2010	412,07 €	0,00 €	VA
_69	_1 PHONE	19/10/2010	372,85 €	0,00 €	VA
_7	_MATERIEL INFORMATIQUE	03/12/2008	760,18 €	0,00 €	VA
_70	_1 PORTABLE SONY	08/11/2010	821,35 €	0,00 €	VA
_72-1	_1 PHONE	29/11/2010	261,80 €	0,00 €	VA
_74	_3 ECRANS DE PC	14/12/2010	800,09 €	0,00 €	VA
_77	_MATERIEL SCENIQUE	10/09/2010	1 423,24 €	568,24 €	VA
_8	_MATERIEL INFORMATIQUE	20/06/2008	1 674,40 €	0,00 €	VA
_86	_2 TABLEAUX PIVOTANTS	01/02/2011	735,80 €	0,00 €	VA
_87	_1 TABLEAU DE CONFERENCE	18/02/2011	89,60 €	0,00 €	VA
_88	_SYSTEME D AFFICHAGE DYNAMIQUE	18/07/2011	2 836,52 €	1 702,52 €	VA
_89	_4 LAMPADAIRES	11/05/2011	398,60 €	238,60 €	VA
_9	_MATERIEL DE BUREAU	31/12/2008	95,40 €	0,00 €	VA
_90	_MATERIEL INFORMATIQUE	31/05/2011	2 344,34 €	782,34 €	VA
_9-1	_MATERIEL DE BUREAU	31/12/2008	159,22 €	0,00 €	VA
_91	_5 PORTABLES	31/05/2011	3 398,51 €	1 132,51 €	VA
_92	_EQUIPEMENT INFORMATIQUE ET	04/07/2011	3 035,14 €	1 011,14 €	VA
_93	_EQUIPEMENT INFORMATIQUE ET	04/07/2011	678,68 €	226,68 €	VA
_94	_1 TELEPHONE	18/07/2011	23,80 €	0,00 €	VA
_100	_5 APPUIS VELOS	31/05/2011	873,98 €	699,98 €	VA
_101	_2 ARMOIRES	19/04/2011	855,31 €	683,31 €	VA
_102	_1 FAUTEUIL HEGOA LEADER VERT C	08/07/2011	88,00 €	0,00 €	VA
_106	_1 ARMOIRE	31/05/2011	416,50 €	332,50 €	VA
_110	_MEUBLES A COURRIER	11/04/2011	3 115,04 €	2 491,04 €	VA
_111	_1 PENDERIE	02/09/2011	215,25 €	0,00 €	VA
_112	_TABOURETS	02/09/2011	351,62 €	0,00 €	VA
_114	_BANQUETTES ET CHAISES ORCHESTR	26/09/2011	2 628,54 €	2 102,54 €	VA
_117	_ARMOIRES A RIDEAUX	18/10/2011	1 009,34 €	807,34 €	VA
_126	_ETAGERE	16/12/2011	253,55 €	0,00 €	VA
_128	_1 FAUTEUIL	29/12/2011	233,22 €	0,00 €	VA
_132	_CHAINES HIFI DENON D-F 107 SIL	08/11/2012	1 647,00 €	1 318,00 €	VA

_139	_1 LOT DE TABLES ET CHAISES	03/02/2012	3 114,86 €	2 803,86 €	VA
_140	_1 ARMOIRE A RIDEAU	23/04/2012	313,35 €	282,35 €	VA
_147	_2 SIEGES MAPEX	31/12/2012	240,00 €	0,00 €	VA
_148	_1 ECHELLE	31/12/2012	264,32 €	0,00 €	VA
_149	_1 PIANO YAMAHA	31/12/2012	2 411,14 €	1 929,14 €	VA
_152	_BANQUETTES PIANO	06/05/2013	540,00 €	540,00 €	VA
_23	_60PUPITRES AVEC CASIER	13/05/2009	3 086,00 €	1 850,00 €	VA
_24	_60 CHAISES D'ORCHESTRE	24/08/2009	5 049,20 €	2 989,10 €	VA
_25	_TABLEAUX POUR STUDIOS	23/10/2009	617,14 €	205,14 €	VA
_26	_2 FAUTEUILS	16/11/2009	351,10 €	0,00 €	VA
_27	_1 AMOIRE A CLES	31/12/2009	40,07 €	0,00 €	VA
_27-1	_10 TABLES PLIANTES	31/12/2009	559,72 €	321,70 €	VA
_27-2	_2 TABLES DE REGIE	31/12/2009	377,22 €	225,22 €	VA
_95	_1 FAUTEUIL TERTIO	01/02/2011	180,60 €	0,00 €	VA
_96	_2 ARMOIRES	01/02/2011	3 277,37 €	2 621,37 €	VA
_97	_1 FAUTEUIL	01/02/2011	272,81 €	0,00 €	VA
_98	_1 PARQUET DE DANSE DEMONTABLE	03/02/2011	4 664,40 €	4 042,40 €	VA
_99	_1 TABLE MONOPLACE	10/02/2011	67,80 €	0,00 €	VA
_103	_1 SERRURE	19/04/2011	503,76 €	167,76 €	VA
_104	_POUBELLES MURALES	19/04/2011	296,76 €	0,00 €	VA
_105	_2 CHAINES HIFI	31/05/2011	1 580,00 €	948,00 €	VA
_107	_2 CHARIOTS TUBULAIRES AVEC SAN	21/06/2011	489,16 €	293,16 €	VA
_108	_1 ENCEINTE BEHRINGER B300	18/07/2011	179,40 €	0,00 €	VA
_109	_2 ARMOIRES SUR ROULETTES ET 1	21/06/2011	2 949,34 €	2 359,34 €	VA
_113	_CAISSES DE TRANSPORT	29/08/2011	926,90 €	802,90 €	VA
_115	_PUPITRES AVEC LAMPES	27/09/2011	2 201,92 €	1 690,72 €	VA
_116	_LOT TOURNEVIS ELECTRIQUE KIT R	30/09/2011	649,79 €	389,79 €	VA
_125	_JEUX DE KLAXONS AVEC SUPPORT	16/12/2011	776,00 €	620,00 €	VA
_129	_1 ETAGERE	15/12/2011	226,15 €	0,00 €	VA
_141	_1 DIABLE ROUES PNEUMATIQUES	10/02/2012	138,99 €	0,00 €	VA
_146	_PROJECTEUR A LENTILLES	31/12/2012	523,15 €	261,15 €	VA
_147-1	_1 CYMBALE ZILDJIAN	31/12/2012	717,40 €	574,40 €	VA
_150	_ESCABEAU MOBILE	12/02/2013	1 042,17 €	1 042,17 €	VA
_153	_LOT DE 2 PIANOS	12/11/2013	22 511,50 €	22 511,50 €	VA
_29	_3 LECTEURS DVD	28/01/2009	567,01 €	0,00 €	VA
_30	_VITRINE COULISSANTE	13/05/2009	234,15 €	78,15 €	VA
_31	_ASPIRATEUR	31/12/2009	194,07 €	0,00 €	VA
_32	_ASPIRATEUR	07/10/2009	173,42 €	0,00 €	VA
_33	_6 STORES	16/11/2009	1 900,00 €	632,00 €	VA

_34	_CHAINE HIFI	24/12/2009	599,00 €	119,00 €	VA
_39	_PIEDS ET CABLES DE MICROS	24/12/2009	742,31 €	150,31 €	VA
_44	_1 LECTEUR SIMPLE CD MP3 GEMINI	29/03/2010	259,29 €	0,00 €	VA
_49	_1 LAVE LINGE ET 1 SECHE LINGE	06/05/2010	911,00 €	638,00 €	VA
_51	_MACHINES A GRATTER LES ANCHES	27/04/2010	1 361,00 €	851,00 €	VA
_52	_1 CHARIOT DE NETTOYAGE	27/04/2010	155,48 €	0,00 €	VA
_55	_1 ASPIRATEUR	27/04/2010	201,82 €	0,00 €	VA
_57	_1 ASPIRATEUR	30/07/2010	225,64 €	0,00 €	VA
_78	_1 CHAINE MICO DENON	04/10/2010	790,00 €	316,00 €	VA
153	1 LOT DE 2 PIANOS		13 437,06 €	13 437,06 €	VA
_118	_RAMPES	14/10/2011	410,00 €	0,00 €	VA
_121	_INSTALLATION SYSTEME AFFICHAGE	17/11/2011	897,00 €	0,00 €	VA
_142	_TRAVAUX DE REVETEMENT	01/03/2012	797,94 €	0,00 €	VA
_143	_LIAISON INFORMATIQUE BASE DE B	25/06/2012	2 741,58 €	2 193,58 €	VA
_38	_TRAVAUX DE BUREAUX	24/12/2009	3 851,48 €	2 823,48 €	VA
_40	_ADJONCTION DE PRISES TELEPHONI	12/01/2010	1 786,82 €	1 429,82 €	VA
_41	_ADJONCTION DE PRISE TELEPHONIQ	12/01/2010	989,09 €	791,09 €	VA
_42	_FOURNITURE ET FINITION SUR 2 B	10/03/2010	482,80 €	0,00 €	VA
_45	_AMENAGEMENT DE LOCAUX POUR AR	02/03/2010	2 552,83 €	2 042,83 €	VA
2009/IM20/INV20-2	1 PC Portable HP 6830S	25/02/2009	657,46 €	0,00 €	CGY
2009/IM20/INV20-4	1 écran HP L1908W	25/02/2009	179,21 €	0,00 €	CGY
2011/IM123/INV123-5	1 Suite bureautique Office 2010	18/10/2011	120,00 €	0,00 €	CGY
2011/IM21/INV21-4	1 téléphone Blackberry 8320	28/02/2009	22,73 €	0,00 €	CGY
2010/IM46/INV46-5	1 PC portable HP probocok 4710S	26/02/2010	788,42 €	0,00 €	CGY
2011/IM123/INV123-4	1 suite bureautique Office 2010	18/10/2011	120,00 €	0,00 €	CGY
2011/IM122/INV122-2	1 PC portable HP probocok 4530S	04/11/2011	697,90 €	0,00 €	CGY
2011/IM123/INV123-3	1 Suite bureautique Office 2010	18/10/2011	120,00 €	0,00 €	CGY
2011/IM136/INV136-0	1 téléphone mobile Iphone	30/11/2011	301,70 €	0,00 €	CGY

Total	103 658,88 €
--------------	---------------------

Décision n°2013-36 du 12 décembre 2013

Retrait de la délibération N°2013-32 du 25 Novembre 2013 : cession amiable proposée par l'EPCCY au profit de la Ville d'Auxerre.

Suite à la notification de retrait du Conseil Général de l'Yonne, l'EPCCY, ne comptant plus qu'un seul membre, sera dissout par arrêté préfectoral au 31 décembre 2013, et ce conformément à l'article R 1431-20 du Code général des collectivités territoriales.

Pour sa part, la Ville d'Auxerre reprendra en régie, et à compter du 1^{er} janvier 2014, le Conservatoire ainsi que l'ensemble des agents nécessaires à son fonctionnement.

Afin de mener à bien la procédure de dissolution, il y a lieu de répartir entre les membres de l'EPCCY, l'ensemble des éléments constituant le passif et l'actif.

Aussi en concertation avec les services de l'Etat, une convention tripartite entre le Conseil Général, l'EPCCY et la Ville d'Auxerre a été élaborée afin de prévoir les modalités de cessation d'activités et liquidation de l'EPCCY, ainsi que la reprise des personnels et la continuité du Conservatoire.

L'ensemble des trois parties devant délibérer de manière concordante, la Ville d'Auxerre, lors de sa séance du 5 décembre 2013, a déjà décidé d'approuver cette convention.

L'article 6 de ce document « *Devenir des biens meubles et immeubles* », prévoit que les biens acquis directement par l'EPCCY, feront l'objet d'une intégration dans le patrimoine de la Ville d'Auxerre et celui du Conseil Général de l'Yonne conformément à l'annexe 3. (document joint en annexe).

Aussi, la délibération N°2013-32 prise en date du 25 novembre 2013, proposant à la Ville d'Auxerre, la cession amiable de l'ensemble des biens de l'EPCCY, acquis depuis 2008, n'a plus raison d'être. Il est donc demandé aux membres du CA de procéder au retrait de cette délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration décide :

-de procéder au retrait de la délibération N°2013-32 du 25 novembre 2013 : cession amiable proposée par l'EPCCY au profit de la Ville d'Auxerre.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	12
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	2
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Michel MORINEAU

Décision n°2013 -37 du 12 décembre 2013
Admission en non valeurs – Exercice 2013

Lors du vote du BP 2013, une ligne budgétaire a été ouverte (imputation 6541) afin de permettre l'admission de non valeurs proposées par le comptable.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration décide :

d'accepter l'admission en non valeur de la somme globale de 159 € correspondant à la liste présentée par le Comptable public, et annexée à la présente délibération.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	12
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	2
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Michel MORINEAU

Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 03/12/2013

089090 P.DEP YONNE
20000 - E P COOPER CULTURELLE YONNE

Exercice 2013
Numéro de la liste 1126370232
3 pièces présentes pour un total de 159,00

Le comptable public soussigné, expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après en raison des motifs énoncés,
Il demande en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces, pour le montant de 159,00€

A Auxerre, le 03/12/13

J. ROYER

Exercice	Référence	Nom du redevable	Montant restant à r	Motif de la présentation
2012	T-54	BRITES PIRES ERIC N	61,00	poursuite sans effet
2012	T-133	HOUDIN ELISA Nc	50,00	Créance minime
2013	T-60	ARNAUD PHILIPPE Nc	48,00	Créance minime
		TOTAL	159,00	



Décision n°2013-38 du 12 décembre 2013
Décision modificative N°3

En fonctionnement :

il convient de réajuster au chapitre O12 « charges de personnel » :

le compte 6218 « autres personnels extérieurs » pour 1 900 €

le compte 631 « impôts, taxes,.. sur rémunérations (administration des impôts) pour 700 €

le compte 6453 « cotisations caisses de retraite » pour 200 €

Par ailleurs la rupture des engagements contractuels de l'EPCCY avec trois de ses prestataires , entraînent des frais de résiliation. Par conséquent, il convient de doter la ligne 6718 « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » de 7 500 €

Pour couvrir ces dépenses il est nécessaire de réduire la ligne 6226 « Honoraires » de 10 300 €.

La Ville d'Auxerre n'a pas acté le 5 décembre 2013, la donation proposée par l'EPCC de l'Yonne à son profit.

Par conséquent, il convient d'annuler les crédits budgétaires inscrits en décision modificative n°2, en investissement par cette décision modificative N°3, et comme suit :

En dépenses

L'annulation des dotations de lignes concernent :

le compte 204411 pour -94 500 €

Le compte 204421 pour -9 290 €

En recettes

Le compte 2051 pour -5 792.35 €

Le compte 2158 pour -6 128.69 €

Le compte 2183 pour -8 329.64 €

Le compte 2184 pour -26 273.97 €

Le compte 2188 pour - 47 975.35 €

Le compte 2281 pour -9 290 €

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration décide :

d'adopter la décision modificative n°3.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	12
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	2
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Michel MORINEAU

89024 Code INSEE	E.P.C.C. de l'Yonne BUDGET EPCC	DM n°3 2013
---------------------	------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration
DECISION MODIFICATIVE N° 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6226 : Honoraires	10 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6218 : Autre personnel extérieur	0.00 €	1 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-631 : Impôts, taxes, ... sur rémunérations (administration des impôts)	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6493 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	2 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 87 : Charges exceptionnelles	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 300.00 €	10 300.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-2051 : Concessions et droits similaires	0.00 €	0.00 €	5 792.35 €	0.00 €
TOTAL R 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	0.00 €	5 792.35 €	0.00 €
D-204411 : Subv nature org publics - Biens mobiliers, matériel et études	94 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-204421 : Subv nature privé - Biens mobiliers, matériel et études	9 290.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	103 790.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	6 128.69 €	0.00 €
R-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0.00 €	0.00 €	8 329.64 €	0.00 €
R-2184 : Mobilier	0.00 €	0.00 €	26 273.97 €	0.00 €
R-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	47 975.35 €	0.00 €
TOTAL R 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	88 707.65 €	0.00 €
R-2281 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0.00 €	0.00 €	9 290.00 €	0.00 €
TOTAL R 22 : Immobilisations reçues en affectation	0.00 €	0.00 €	9 290.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	103 790.00 €	0.00 €	103 790.00 €	0.00 €
Total Général		-103 790.00 €		-103 790.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Page 1 sur 1

Décision n°2013-39 du 12 décembre 2013
Plan de reclassement du personnel de l'EPCCY – IDV IDL

Suite à la décision de retrait du Conseil Général de l'EPCCY, conduisant à la dissolution de l'Etablissement, et la reprise en régie du CRD, par la Ville d'Auxerre, il a été décidé de lancer une réflexion sur le devenir du Conservatoire à Rayonnement Départemental à l'horizon 2014.

Cette mission a été confiée par le CA de l'EPCCY, le 31 janvier 2013, à Monsieur Christophe MAUVAIS, afin d'établir un rapport de préfiguration de la future organisation du CRD.

Le rapport ainsi présenté au CA de l'EPCCY, le 11 Avril 2013, a permis de définir une organisation adaptée d'un CRD, tant sur le plan pédagogique, qu'organisationnel. Ce projet validé par le CA de l'EPCCY, induit la mise en place d'un plan de reclassement du personnel administratif et technique.

Le cabinet conseil (Cabinet BARON - Public impact management) retenu par les deux collectivités membres, a eu comme mission d'accompagner le reclassement du personnel ne pouvant être intégrés dans le nouveau projet de CRD.

Ce travail à ce jour est abouti. Il a porté principalement sur des entretiens individuels, parfois collectifs, en direction des personnels non intégrés au nouveau projet. Ont été également conduits des bilans de compétences professionnelles, des mises en réseau de différentes offres d'emplois en interne ou en externe, ainsi que des recherches auprès de réseaux professionnels afin d'optimiser la recherche d'emploi.

11 agents sont concernés par le plan de reclassement :

3 agents sont repris par le Conseil Général

2 agents sont repris par la Ville d'Auxerre (hors CRD)

4 agents sollicitent l'indemnité de départ volontaire, telle qu'adoptée par délibération N°2013-13 du 23 Mai 2013

2 agents sont licenciés, et percevront l'indemnité de licenciement .

Deux annexes sont jointes à la présente délibération :

l'annexe 1 reprend l'ensemble des situations individuelles des 11 agents concernés.

l'annexe 2 arrête les montants individuels des indemnités de départ volontaire et de licenciement

Toutes les dispositions sur le plan administratif et financier, devront être mises en œuvre avant le 31 décembre 2013..

En date du 12 décembre 2013, le CTP a émis un avis favorable sur ces propositions, sous réserve, de maintenir le niveau de rémunération et le régime indemnitaire pour les agents repris par le Conseil Général de l'Yonne, et la Ville d'Auxerre, et de prioriser le réemploi d'un agent à TNC (50%) par l'une ou l'autre ,des deux collectivités.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration décide :

d'adopter le plan de reclassement du personnel de l'EPCCY tel que présenté, tenant compte des réserves formulées ci-dessus par le CTP, et de mettre en œuvre toutes les dispositions administratives et financières prévues ,

de dire que l'ensemble de ces dispositions seront reprises dans la convention tripartite établie entre le Conseil Général, l'EPCCY et la Ville d'Auxerre , prévoyant les modalités de cessation d'activités et liquidation de l'EPCCY, ainsi que la reprise des personnels et la continuité du Conservatoire.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	12
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	2
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Michel MORINEAU

ANNEXE 1 PERSONNELS EPCCY FAISANT PARTIE DU PLAN DE RECLASSEMI

	CADRE D'EMPLOI de référence au sein de l'EPCCY	Echelon	Temps de travail	Catégorie
ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES				
AGENTS REPRIS PAR LA VILLE D'AUXERRE				
1 MALASÉ Monique	TITULAIRE	Rédacteur Pl 1ère classe	10	TC B
2 LESCOT Jean Pierre	CDD	ingénieur principal	3	TC A
AGENTS REPRIS PAR LE CONSEIL GENERAL 89				
3 HENRY Raynaud	CDI	agent de maîtrise	10	TC C
4 LOURY Christelle	CDI	agent de maîtrise	2	TNC (80%) C
5 THIBAUT Isabelle	CDI	rédacteur chef	6	TC B
AGENTS NON RECLASSES				
6 BENA Véronique	CDI	Adjoint Administratif Pl 1ère cl	6	TP (80%) C
7 DELANNOY Etienne	CDI	technicien sup territorial	13	TC B
8 GAUFHEREAU Richard	CDI	agent de maîtrise principal	7	TC C
9 LOURY Pierre	CDI	ingénieur principal	1	TC A
10 LAURENT Fabienne	CDI	rédacteur chef	5	TC B
11 SEGISSEMENT Marion	CDI	rédacteur	3	TNC (17.5) B

3 repris par le Conseil Général 2 repris par la Ville d'Auxerre 4 IDV 2 IDL
--

ENT

OBSERVATIONS

repris par la Ville d'Auxerre au 1er janvier 2014 (hors CRD)

repris par la Ville d'Auxerre au 1er janvier 2014 (hors CRD)

Repris par le Conseil Général au 1er janvier 2014

Repris par le Conseil Général au 1er janvier 2014

Repris par le Conseil Général au 1er janvier 2014

demande IDV

demande IDV

demande IDV

demande IDV

IDL

IDL

ANNEXE 1 - Liste des personnels EPCCY et situation au 1er janvier 2014

NOM	PRENOM	STATUT	CADRE D'EMPLOI	Echelon	Catégorie	durée	tps travail (heure)
Personnel enseignant - Affectation au 1er janvier 2014 : VILLE D'AUXERRE - CRD							
1	ALLEE	Philippe	titulaire	PEA	6	B	TC 16
2	BATUREC	Diana	titulaire	ATEA pl 2 classe	8	B	TC 20
3	BECQUET	Annick	stagiaire	ATEA pl 1 classe	6	B	TC 20
4	BROOME	Amanda	CCO	AEA	10	B	TNC 8
5	BROUDY	Cécile	CCO	ATEA pl 1 classe	1	B	TNC 10
6	CHEVILLARD	Lucie	titulaire	ATEA pl 1 classe	4	B	TC 20
7	GESLA	Juliette	titulaire	PEA	5	A	TC 16
8	COCHET	François	titulaire	ATEA pl 1 classe	4	B	TC 20
9	CONVERSAT	Laurence	titulaire	PEA	8	A	TC 16
10	CORNELOUP	Claire	CCO	PEA	3	A	TNC 8
11	COUVERT	Hélène	titulaire	PEA	7	A	TC 16
12	DIOT	Stéphane	titulaire	ATEA pl 1 classe	4	B	TC 20
13	DRAMARD	Thierry	titulaire	PEA	9	A	TC 16
14	FICANT-DEFRANCE	Marie-Hélène	titulaire	ATEA pl 1 classe	11	B	TNC 10
15	FROMENTIN	Martine	titulaire	ATEA pl 1 classe	7	B	TC 20
16	GASSELING	Jocelyne	titulaire	ATEA pl 1 classe	4	B	TC 20
17	HANON	Philippe	CCO	PEA	1	A	TNC 8
18	HARTER	Méjorie	stagiaire	ATEA pl 1 classe	2	B	TC 20
19	HERBERT	Christian	titulaire	PEA	9	A	TC 16
20	JUVIGNY	Gaude	CCO	ATEA pl 1 classe	4	B	TC 20
21	KAREY	Lionel	titulaire	PEA	5	A	TC 16
22	KUNTZEL	Jean Marc	titulaire	PEA	6	A	TC 16
23	LESCORNEZ	Vincent	titulaire	PEA	5	A	TC 16
24	LEHERMINIER	Gaude	CCO	PEA	7	A	TNC 6
25	LUC	Christine	titulaire	PEA	6	A	TC 16
26	MAGNIER	François	CCO	PEA	5	A	TC 16
27	MAKARENKO	Anne	titulaire	PEA hors classe	7	A	TC 16
28	MENET	Jean Luc	titulaire	PEA	9	A	TNC 12
29	MESNIER	Jean Philippe	titulaire	PEA	7	A	TNC 12
30	MEYER	Suzanne	stagiaire	ATEA pl 1 classe	7	B	TC 20
31	MOUREY	Pascal	titulaire	ATEA pl 1 classe	2	B	TC 20
32	PAGUARDIN	Vincent	titulaire	PEA	9	A	TC 16
33	POZDREK	Caroline	titulaire	PEA	4	A	TC 16
34	ROBERT	Jonathan	titulaire	ATEA pl 2 classe	7	B	TNC 10
35	SALVI	Mathilde	CCO	ATEA pl 1 classe	2	B	TNC 8
36	SINGIER	Jean Marc	titulaire	PEA	9	A	TC 16
37	TOUTAIN (ACHILLE)	Fabienne	titulaire	ATEA pl 1 classe	6	B	TC 20
38	TOUTAIN (en détachement)	Géraldine	titulaire	PEA	8	A	TC 16
39	WILLERVAL	Paul	titulaire	PEA hors classe	7	A	TC 16
Personnel enseignant - Affectation au 1er janvier 2014 : VILLE D'AUXERRE - Mis à disposition d'autres conservatoires							
40	DESBRUÈRES	Sophie	titulaire	ATEA pl 1 classe	4	B	TNC 12
41	SEVINE	Dominique	titulaire	ATEA pl 1 classe	11	B	TNC 8,5
42	SODDYER	Florence	titulaire	ATEA pl 1 classe	4	B	TNC 9h
Personnel non enseignant - Affectation au 1er janvier 2014 : VILLE D'AUXERRE - CRD							
43	BELLOUS	Dominique	titulaire	adjoint admi 1er cl	6	C	TC 35
44	CORBELLE	Olivier	CCO	Technicien	10	B	TC 35
45	FOURNIER	Claude	CCO	Adjoint Administratif Pl 1ère cl	1	C	TC 35
46	FREBAULT	Corinne	CCO	Adjoint technique 2ème cl	4	C	TNC 20
47	GAUTHIEREAU	Julien	CCO	Adjoint technique 2ème cl	1	C	TC 35
48	GELY	Agnès	titulaire	Attaché principal	9	A	TC 35
49	MAGNIER	Véronique	CCO	Adjoint Administratif Pl 1ère cl	6	C	TC 35
50	POT	Didier	titulaire	Adjoint technique 2ème cl	11	C	TC 35
51	ROBERT	Gaëlle	titulaire	Adjoint Administratif 2ème cl	6	C	TC 35
52	VILLAIN	Nadine	titulaire	Adjoint technique pl 2ème cl	11	C	TC 35
Personnel non enseignant - Affectation au 1er janvier 2014 : VILLE D'AUXERRE							
53	MALASSE	Monique	titulaire	Rédacteur Pl 1ère classe	10	B	TC 35
54	LESCOT	Jean Pierre	titulaire	Ingénieur principal	3	A	TC 35
Personnel non enseignant - Affectation au 1er janvier 2014 : CONSEIL GENERAL DE L'YONNE							
55	HENRY	Raynald	CCO	Agent de maîtrise	10	C	TC 35
56	LOURY	Christelle	CCO	Agent de maîtrise	2	C	TC 35
57	THIBAUT	Isabelle	CCO	Agent de maîtrise principal	6	B	TC 35
Personnel enseignant - Affectation au 1er janvier 2014 : Autres personnes publiques							
58	DHOME	Nathalie	titulaire	ATEA pl 1 classe	7	B	TC 20
59	PAUTET	Sébastien	titulaire	PEA classe normale	9	A	TC 16
Personnel non enseignant - Agents avec indemnités de départ volontaire							
60	BENA	Véronique	CCO	Adjoint administratif Pl 1ère classe	6	C	TP 28
61	DELANNOY	Eliane	CCO	Technicien sup territorial	13	B	TC 35
62	GAUTHIEREAU	Richard	CCO	Agent de maîtrise principal	7	C	TC 35
63	LOURY	Pierre	CCO	Ingénieur principal	1	A	TC 35
Agents avec indemnités de licenciement							
64	LAURENT	Fabienne	CCO	Rédacteur chef	5	B	TC 35
65	SEGESSEMENT	Marion	CCO	Rédacteur	3	B	TNC 17,5 h
TOTAL 65 AGENTS							

annexe 2

INDEMNITES VOLONTAIRES DE DEPART

NOM	PRENOM	STATUT	CADRE D'EMPLOI	INDEMNITES
BENA	Véronique	CDE	Adjoint administratif 1ère classe	61 180 €
DELANNOY	Etienne	CDE	Technicien sup territorial	86 560 €
GAUTHIEREAU	Richard	CDE	Agent de maîtrise principal	79 700 €
LOURY	Pierre	CDE	Ingénieur principal	123 700 €

INDEMNITES DE LICENCIEMENT

NOM	PRENOM	STATUT	CADRE D'EMPLOI	Echelon
LAURENT	Fabienne	CDE	Rédacteur chef	18 740 €
BEGISSEMENT	Marion	CDE	Rédacteur	2 954 €

**Décision n°2013-40 du 21 décembre 2013
Convention tripartite dans le cadre de la dissolution de l'EPCCY .**

Par arrêté du 21 décembre 2007, le Préfet du département de l'Yonne a procédé à la création de l'établissement public de coopération culturelle de l'Yonne (EPCCY), regroupant le Conseil Général de l'Yonne et la Ville d'Auxerre.

Les missions de cette structure, à caractère administratif, étaient doubles, à savoir, d'une part constituer le support juridique du Conservatoire à rayonnement départemental de l'Yonne, et d'autre part, apporter son concours, coordonner et mettre en cohérence l'ensemble des initiatives prises sur le territoire du département de l'Yonne, dans les domaines de l'enseignement spécialisé de la musique, de la danse et du théâtre.

Le Conseil Général de l'Yonne a notifié au conseil d'administration de l'établissement, avant le 1^{er} avril 2013, son intention de s'en retirer à partir du 1^{er} janvier 2014. Par conséquent, l'EPCCY ne comptera plus qu'un seul membre, le représentant de l'Etat va prononcer sa dissolution qui prendra effet au 31 décembre 2013, conformément à l'article R 1431-20 du Code général des collectivités territoriales.

Pour sa part, la Ville d'Auxerre reprendra en régie, et à compter du 1^{er} janvier 2014, le Conservatoire ainsi que l'ensemble des agents nécessaires à son fonctionnement, et a délibéré en ce sens, le 19 septembre 2013.

Afin de mener à bien la procédure de dissolution, il y a lieu de répartir entre les membres de l'EPCCY, l'ensemble des éléments constituant le passif et l'actif.

Aussi en concertation avec les services de l'Etat, une convention tripartite entre le Conseil Général, l'EPCCY et la Ville d'Auxerre a été élaborée afin de permettre la dissolution de l'EPCCY. Y sont listées toutes les opérations à mener dans le cadre d'une cessation d'activités : opérations financières préalables à l'arrêt des comptes, plan social dont reprise des personnels du CRD par la ville d'Auxerre, affectation des biens. Cette convention est menée dans le cadre de la liquidation de l'EPCCY, et prévue par ses propres statuts.

L'ensemble des trois parties doivent délibérer de manière concordante afin d'approuver le contenu de cette convention et prendre les mesures budgétaires qui en découlent sur l'exercice 2013.

la Ville d'Auxerre, lors de sa séance du 5 décembre 2013, et le Conseil Général de l'Yonne, lors de sa séance du 20 décembre 2013, ont décidé d'approuver cette convention et adopté les décisions budgétaires nécessaires.

Il convient maintenant que l'EPCCY délibère à son tour sur le contenu de cette convention, jointe à la présente délibération, qui deviendra exécutoire et permettra au Préfet de l'Yonne de prononcer la dissolution de l'EPCCY au 31 décembre 2013.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration décide :

d'approuver les termes de la convention tripartite telle que jointe en annexe,

d'autoriser le Président de l'EPCCY et la Direction par intérim, en la personne d'Agnès Geley, ainsi désignée par le conseil d'administration des 2 octobre 2013, (délibération n°2012-16) et 12 décembre 2012

(délibération N°2012-21). , à signer la dite convention, ainsi que tout acte nécessaire à la mise oeuvre de la liquidation de l'EPCCY .

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	13
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Michel MORINEAU

**Décision n°2013-41 du 21 décembre
Suppression de l'ensemble des postes de l'EPCCY, dans le cadre de sa dissolution
au 31 décembre 2013.**

Suite à la décision de retrait du Conseil Général de l'Yonne de l'EPCCY, entraînant de fait la dissolution de l'établissement au 31 décembre 2013, à la reprise en régie par la Ville d'Auxerre au 1^{er} janvier 2014, du conservatoire à rayonnement départemental, ainsi que de l'ensemble des agents nécessaires à son fonctionnement , et tel que défini dans le cadre de la convention tripartite passée entre les trois structures , fixant les modalités de cessation d'activités et liquidation de l'EPCCY, il convient de supprimer l'ensemble des postes figurant à l'effectif de l'EPCCY, pour les filières, culturelle, administrative et technique, et ce à la date du 31 décembre 2013. Le tableau des effectifs joint à la présente délibération reprend l'ensemble des postes concernés. En date du 21 décembre 2013, le Comité technique Paritaire a émis un avis..... sur ce dossier.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration décide : de supprimer l'ensemble des postes figurant à l'effectif de l'EPCCY, et tels que présentés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	13
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Michel MORINEAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 21 DECEMBRE 2013
Tableau général des effectifs à supprimer au 31 décembre 2013

Libellé Grade	Catégorie	Statut de l'agent	Temps	Effectif
Postes vacants (en cours de suppression)				
Directeur territorial d'enseignement artistique	A	contractuel	TC/35 h	1
Directeur territorial d'enseignement artistique	A	Titulaire	TC/35 h	1
Professeur classe normale	A	Titulaire	9/16 ^{ème}	1
ATEA pl 1 ^{ère} classe	B	Titulaire	TC	3
				6
Postes à supprimer dans le cadre de la dissolution				
Filière Culturelle				
Professeur hors classe	A	Titulaire	TC	2
Professeur classe normale	A	Titulaire	T C	13
Professeur classe normale	A	Titulaire (détaché Education Nationale)	T C	1
Professeur classe normale	A	Titulaire	12/16 ^{ème}	2
Professeur classe normale	A	Titulaire(en détachement)	TC	1
Professeur classe normale	A	CDI	TC	1
Professeur classe normale	A	CDD	8/16 ^{ème}	2
Professeur classe normale	A	CDD	6/16 ^{ème}	1
ATEA pl 1 ^{ère} classe	B	Titulaire	TC	10
ATEA pl 1 ^{ère} classe	B	stagiaire	TC	1
ATEA pl 1 ^{ère} classe	B	Titulaire	10/20 ^{ème}	1
ATEA pl 1 ^{ère} classe	B	Titulaire	12/20 ^{ème}	1
ATEA pl 1 ^{ère} classe	B	Titulaire	9/20 ^{ème}	1
ATEA pl 1 ^{ère} classe	B	Titulaire	8.5/20 ^{ème}	1
ATEA pl 1 ^{ère} classe	B	CDI	TC	1
ATEA pl 1 ^{ère} classe	B	CDD	10/20 ^{ème}	1
ATEA pl 1 ^{ère} classe	B	CDD	8/20 ^{ème}	1
ATEA pl 2 ^{ème} classe	B	titulaire	TC	1
ATEA pl 2 ^{ème} classe	B	titulaire	10/20 ^{ème}	1
AEA	B	CDD	8/20 ^{ème}	1
Filière Administrative				
Attaché principal	A	Titulaire	TC	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	Titulaire	TC	1
Rédacteur chef	B	CDI	TC	2
Rédacteur	B	CDI	TNC 17.50	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	CDI	TC	2
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	CDI	80%	1
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	C	Titulaire	TC	1
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	Titulaire	TC	1
Filière technique				
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	Titulaire	TC	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	Titulaire	TC	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	CDI	TC	1

Libellé Grade	Catégorie	Statut de l'agent	Temps	Effectif
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	CUI	TNC 20 h	1
Agent de maîtrise	C	CDI	TC	2
Agent de maîtrise principal	C	CDI	TC	1
technicien	B	CDD	TC	1
Technicien supérieur territorial	B	CDI	TC	1
Ingénieur principal	A	CDI	TC	1
Ingénieur principal	A	CDD	TC	1
				65

**Décision n°2013-42 du 21 décembre 2013
Décision modificative N°4.**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la dissolution de l'EPCCY, la Ville d'Auxerre et le Conseil Général de l'Yonne se sont engagés à prendre en charge le passif lié à la dissolution de l'Etablissement.

Le récapitulatif du passif est le suivant

taxe sur les salaires (principal) 598 345 €

indemnités de licenciement 21 694 €

indemnités de départ volontaire 351 140 €

indemnités de résiliation contractuelle 9 191 €

dette dûe par l'EPCC de l'Yonne à la

Ville d'Auxerre. 96 507 €

Soit un total de : 1 076 877 €

Selon la règle de répartition prévue à l'article 4-1 de la convention tripartite, la prise en charge de ce passif, se répartit comme suit :

Le conseil général de l'Yonne s'est engagé à verser 717 918 €

La commune d'Auxerre s'est engagée à verser 358 959 €

Les pénalités de 150 337 € ne sont pas intégrées dans le passif. Néanmoins, il convient de les inscrire en prévisions budgétaires dans l'attente de l'accord de la remise par la DDFIP.

La prise en charge du passif nécessite l'inscription des crédits budgétaires suivants :

En dépenses sur le chapitre O12 « charges de personnel et frais assimilés »

sur le compte 631 748 682.00 € (598 345 € et 150 337 €)

sur le compte 6331 1 397.00 €

sur le compte 6332 1 270.00 €

sur le compte 6336 5 841.97 €

sur le compte 6413 237 378.80 € (21 694 € et 215 684.80 €)

sur le compte 6451 79 386.68 €

sur le compte 6453 44 399.55 €

sur le compte 64543 160.00 €

soit un total de 1 121 516 €

En dépenses sur le chapitre 65 « Autres Charges de gestion courante ».

sur le compte 658 « charges diverses de gestion courante » 96 507 €

En dépenses sur le chapitre 67 « Charges exceptionnelles ».

sur le compte 6718

« autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » 9 191 €

Il convient de doter les lignes en crédits budgétaires :

En fonctionnement :

En recettes :

sur le compte 7473 818 143 €

sur le compte 74741 409 071 €

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration décide :
d'adopter la décision modificative n°4.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	13
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Michel MORINEAU.

89024 Code INSEE	E.P.C.C. de l'Yonne BUDGET EPCC	DM n°4 2013
---------------------	------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

DECISION MODIFICATIVE N° 4

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-631 : Impôts, taxes, ... sur rémunérations (administration des Impôts)	0.00 €	748 682.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6331 : Versement de transport	0.00 €	1 397.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	1 270.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336 : Cotisations CNFPT et Centres de gestion	0.00 €	5 841.97 €	0.00 €	0.00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0.00 €	237 378.80 €	0.00 €	0.00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	79 386.68 €	0.00 €	0.00 €
D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	44 399.55 €	0.00 €	0.00 €
D-6454 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0.00 €	3 160.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	1 121 618.00 €	0.00 €	0.00 €
D-658 : Charges diverses de la gestion courante	0.00 €	96 507.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	96 507.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0.00 €	9 191.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	9 191.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7473 : Départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	818 143.00 €
R-74741 : Communes membres du GFP	0.00 €	0.00 €	0.00 €	409 071.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 227 214.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	1 227 214.00 €	0.00 €	1 227 214.00 €
Total Général		1 227 214.00 €		1 227 214.00 €

**CONVENTION TRIPARTITE
DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE
L'YONNE**

Entre

Le département de l'Yonne, représenté par M. André VILLIERS, Président du Conseil général,
L'établissement public de coopération culturelle de l'Yonne, représenté par M. Michel MORINEAU, Président,
et par Mme Agnès GELEY, directrice par intérim,

Et

La ville d'Auxerre, représenté par M. Guy FEREZ, Maire d'Auxerre,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création de l'Etablissement public de coopération culturelle de l'Yonne (EPCCY) au 1^{er} janvier 2008,

Vu les statuts de l'EPCCY,

Vu la lettre du 13 mars 2013 du Président du Conseil général de l'Yonne annonçant le retrait du Conseil général de l'EPCCY,

Vu les articles R 1431-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPCCY du 23 mai 2013 se prononçant favorablement sur le retrait du Conseil général de l'EPCCY, entraînant de droit sa dissolution au 31 décembre 2013,

Vu la délibération du conseil municipal d'Auxerre du 5 décembre 2013 autorisant le Maire d'Auxerre à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil général du 20 décembre 2013 autorisant le Président du Conseil général à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPCCY du 21 décembre 2013,

Considérant qu'il appartient à la ville d'Auxerre et au Conseil général en leur qualité de membres fondateurs, de se répartir les charges liées à la dissolution de l'EPCCY,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de l'EPCCY, de la ville d'Auxerre et du Conseil général de l'Yonne dans le cadre de la mise en œuvre de la dissolution de l'EPCCY.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de la date de signature jusqu'à l'extinction définitive de tous les droits et obligations nés de l'activité de l'EPCCY.

Article 3 – Engagement de l'EPCCY

L'EPCCY doit d'ici la clôture comptable de l'exercice 2013 :

- procéder à la comptabilisation de la totalité de ses engagements juridiques dont les obligations fiscales ;
- inscrire et comptabiliser les crédits correspondant aux sommes dues aux personnels ;
- établir la liste des personnels ; (annexe 1)
- dresser la liste des contrats en cours ; (annexe 2)
- établir la liste des biens à transférer ou à mettre au rebut ; (annexe 3)
- procéder à la clôture des opérations dans les meilleurs délais et arrêter l'ensemble des opérations au 31 décembre 2013 ;
- inscrire et comptabiliser la taxe sur les salaires 2013 pour le principal ;
- formuler la demande de remise des pénalités auprès du directeur départemental des finances publiques pour l'ensemble des exercices fiscaux pour le 5 décembre 2013 au plus tard ;
- émettre un mandat de 96 507 € au profit de la commune d'Auxerre au titre de l'article 4-2-6.

Article 4 – Passif de l'EPCC

4-1 Prise en charge

Le Conseil général de l'Yonne et la Ville d'Auxerre s'engagent à prendre en charge le passif de l'établissement.

Cette prise en charge s'effectuera selon la règle de répartition suivante :

1/3 (un tiers) pour la commune d'Auxerre,

2/3 (deux tiers) pour le conseil général de l'Yonne.

4-2 Constitution du passif

Le passif de l'établissement est constitué des éléments suivants :

4-2-1 Taxe sur les salaires : principal

Les sommes dues au titre du principal s'élèvent à 192 244 € pour l'année 2010, 206 867 € pour 2011 et 199 234 € pour 2012, soit un total de 598 345 €.

Pour l'année 2013, l'estimation du principal effectuée par la DDFIP est de 175 869 €.

Cette somme est payée directement par l'EPCCY avant sa liquidation et ne sera donc pas comptabilisée dans le passif.

4-2-2 Taxe sur les salaires : pénalités de retard

Les pénalités de retard sont composées des majorations ainsi que des intérêts.

Les majorations s'élèvent à 19 224 € pour l'année 2010, 20 687 € pour 2011 et 19 923 € pour 2012.

Les intérêts se chiffrent à 21 531 € pour 2010, 13 239 € pour 2011 et 3 188 € pour 2012.

Des pénalités de retard sont également dues à hauteur de 17 289 € et 35 256 € pour 2008 et 2009.

Le total des pénalités s'élève donc à 150 337 € sous réserve de ce qui pourrait être décompté pour 2013.

Ces pénalités ne sont pas intégrés dans le passif et feront l'objet d'un traitement spécifique.

Les deux collectivités s'engagent par la présente à prendre en charge à due proportion des quotités définies à l'article 4-1 les sommes dues au titre des pénalités au cas où celles-ci ne feraient pas l'objet d'une remise totale ou partielle. Cet engagement figurera dans l'arrêté préfectoral de dissolution.

4-2-3 Indemnités de licenciement (annexe 4)

Les indemnités de licenciement concernent deux agents pour 18 740 € et 2 954 €.

Le total des indemnités de licenciement est donc de 21 694 €.

4-2-4 Indemnités de départ volontaire (annexe 4)

Les indemnités de départ volontaire concernent 4 agents pour 123 700 €, 86 560 €, 79 700 € et 61 180 €. Le total des indemnités de départ volontaire est donc de 351 140 €.

4-2-5 Indemnités de résiliation contractuelle

La résiliation de contrat peut donner lieu au paiement de pénalités en fonction des clauses contractuelles et du respect des délais.

3 contrats sont concernés : Pitney Bowes, Orange et Dactyl Buro pour un total de 9 191 €.

4-2-6 Dettes vis à vis de la Ville d'Auxerre, repreneuse du conservatoire

L'EPCCY a encaissé des recettes et notamment les frais de scolarité des usagers pour l'année scolaire 2013/2014 soit 160 845 € hors frais d'inscription.

Les produits au 4/10 (40%) pour la période de septembre 2013 à décembre 2013 sont inscrits dans le résultat de l'EPCCY.

Les produits au 6/10 (60%) pour la période de janvier 2014 à juin 2014 sont dus par l'EPCCY au repreneur du conservatoire : la Ville d'Auxerre soit 96 507 €.

4-2-7 Dettes non connues à la signature de la convention

Certaines dettes, inconnues à ce jour, peuvent apparaître ultérieurement à la signature de la présente convention. Dans ce cas, les parties s'entendent pour les prendre en charge dans les mêmes proportions que le reste du passif.

4-2-8 Récapitulatif du passif à la date de la signature de la convention

NATURE	MONTANT
Taxe sur les salaires (principal)	598 345 €
Taxe sur les salaires (pénalités)	Voir article 4-2-2
Indemnités de licenciement	21 694 €
Indemnités de départ volontaire	351 140 €
Indemnités de résiliation contractuelle	9 191 €
Dettes vis-à-vis de la commune	96 507 €
Dettes non connues	Voir article 4-2-7
TOTAL	1 076 877 €

4-2-9 Répartition entre les collectivités

Selon la règle de répartition prévue à l'article 4-1, la prise en charge du passif se répartit comme suit

Conseil général de l'Yonne = 717 918 €

Commune d'Auxerre = 358 959 €

Article 5 – Gestion des personnels

L'EPCCY compte 65 agents à la date de la signature de la convention tel qu'indiqué dans la liste de l'annexe 1.

La Ville d'Auxerre s'engage à reprendre en régie le conservatoire à compter du 1^{er} janvier 2014.

A ce titre, elle incorpore 52 agents dont les 3 enseignants à temps non complet qui interviennent sur le réseau pour assurer la continuité du service public.

De plus, la commune intègre également 2 agents dans d'autres services communaux.

Le conseil général de l'Yonne reprend 3 agents.

4 agents demandent une indemnité de départ volontaire et 2 agents bénéficieront d'indemnités de licenciement qui seront comptabilisées dans le passif de l'EPCCY.

2 agents ne sont pas repris par la commune ou le conseil général mais pour lesquels un reclassement a pu être trouvé auprès d'autres personnes publiques.

Article 6 – Devenir des biens meubles et immeubles

- Biens immeubles :

Par convention du 13 janvier 2009, article 2, la commune d'Auxerre mettait gratuitement à disposition de l'EPCCY, un ensemble de biens immobiliers.

La totalité de ces biens seront restitués gratuitement à la commune d'Auxerre.

- Biens meubles :

*corporels

Par convention du 13 janvier 2009, article 4, la commune d'Auxerre mettait gratuitement à disposition de l'EPCCY, un ensemble de biens mobiliers.

La totalité de ces biens seront restitués gratuitement à la commune d'Auxerre.

Les autres biens acquis directement par l'EPCCY font l'objet d'une intégration dans le patrimoine de la ville d'Auxerre et celui du Conseil général de l'Yonne conformément à l'annexe 3.

*incorporels

Les contrats repris par la commune d'Auxerre feront l'objet d'un avenant de transfert.

Les autres contrats seront résiliés directement par l'EPCCY.

Les pénalités de résiliation sont incorporées au passif de l'EPCCY.

Aucun contrat n'est repris par le conseil général de l'Yonne.

Dans le cadre de ces opérations de clôture, les éléments de l'actif de l'EPCCY seront repris et intégrés dans le patrimoine de la ville d'Auxerre.

Art 7 - Délibération des collectivités portant engagement d'exécution de la présente convention

Le Conseil général et la ville d'Auxerre s'engagent par délibérations du 20 décembre 2013 (pour le Conseil général) et du 5 décembre 2013 (pour la ville) à prendre en charge la totalité de l'exécution financière inscrite dans la présente convention.

Article 8- Modalités comptables

8-1 Traitement comptable de la prise en charge du passif de l'EPCCY

La prise en charge du traitement du passif de l'EPCCY connu à la date de signature de la convention implique le versement par la Ville d'Auxerre et le Conseil Général d'une subvention exceptionnelle sur l'exercice 2013 dont le montant est défini à l'article 4-2-9.

A partir de ce versement, l'EPCCY réglera avant le 31/12/2013 les dettes constitutives du passif.

Toute autre dette non connue lors de la rédaction de la présente convention au 02/12/2013 et qui devrait être honorée dans le cadre de la dissolution de l'EPCCY sera réglée par mandats par la Ville d'Auxerre. Cette dernière sollicitera le remboursement par émission d'un titre de recettes à l'encontre du conseil général de l'Yonne selon la clef de répartition de l'article 4-1.

8-2 Le traitement des restes à recouvrer et des admissions en non valeur, du solde de trésorerie et de la reprise du résultat est rattaché à la ville d'Auxerre. Un point sera fait à l'issue de la détermination du résultat de l'exercice 2013 qui permettra aux deux collectivités de s'entendre sur une affectation d'un éventuel excédent et de son éventuelle répartition entre les deux collectivités.

Article 9 – Archives

Les archives produites par l'EPCCY dans le cadre de ses missions sont des archives publiques. Les documents d'âges courant (relatifs à des affaires en cours) et intermédiaire (dont la durée d'utilité administrative n'est pas échue) sont transférés à la collectivité compétente.

Ils sont consignés dans un bordereau de transfert, signé du président de l'EPCCY et de la collectivité qui en prend la responsabilité.

A la fin de l'âge intermédiaire, les opérations de tri visant à séparer les documents à éliminer de ceux à conserver de manière définitive sont assurées par la structure qui les a reçus.

Les documents éliminables sont consignés, conformément à la réglementation, dans un formulaire de demande d'autorisation d'élimination, signé par la collectivité en charge des documents, et soumis pour autorisation préalable à toute destruction au directeur des archives départementales.

Les documents de conservation définitive issus de ce tri sont déposés aux archives départementales. Chacune des parties a un accès total à l'ensemble des documents produits par l'EPCCY.

Article 10 - Dispositif de suivi

Le suivi de la mise en œuvre des engagements prévus à la présente convention est assuré dans le cadre d'un comité de suivi composé du président du Conseil général et de deux élus du Conseil général ainsi que du maire d'Auxerre et de deux élus du conseil municipal ou de leurs représentants respectifs.

Ce comité se réunit à la demande du président du Conseil général ou du maire d'Auxerre.

La participation des services de l'Etat peut être sollicitée par chacune des deux parties pour assister le comité de suivi.

Le comité de suivi a pour objet de veiller à la bonne mise en œuvre de la convention.

Fait à Auxerre, le 21 décembre 2013

Le Maire
de la Ville d'Auxerre

Le Président de l'EPCCY

Le Président
du Conseil Général de l'Yonne

Michel MORINEAU

Guy FERREZ

La Directrice par intérim de
l'EPCCY

André VILLIERS

Agnès GELEY

Décision n°2013-43 du 21 décembre 2013 Clôture de deux régies de recettes EPCCY.

Dans le cadre de la dissolution de l'EPCCY au 31 décembre 2013, il convient de clôturer les régies de recettes mises en place par le Conseil d'Administration de l'EPCCY, à savoir :
régie de recettes pour l'encaissement des frais de scolarité de l'EPCCY. Cette régie a été créée par arrêté N°2008-2 en date du 8 février 2008, après délibération N°2008-08 du CA de l'EPCCY du 21 janvier 2008 .
régie de recettes pour l'encaissement de frais de location de costumes appartenant à l'EPCCY . Cette régie a été créée par arrêté N°2012-10 du 26 juin 2012, après délibération N°2012-11 du CA de l'EPCCY du 26 juin 2012.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration décide :

de clôturer les deux régies de recettes mises en place par l'EPCCY, d'une part pour l'encaissement des frais de scolarité, et d'autre part, pour l'encaissement des frais de location de costumes appartenant à l'EPCCY .

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	13
Voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Michel MORINEAU

Décision n°2013-44 du 21 décembre 2013
Mandat auprès de la Ville d'Auxerre et du Conseil Général de l'Yonne

Le Conseil d'Administration de l'EPCCY est interpellé par la Ville d'Auxerre, sur des propositions faites à deux agents relevant du plan de reclassement du personnel de l'EPCCY, et licenciés au 31 décembre 2013, à savoir :

Pour Mme Marion SEGISSEMENT, agent en CDI à TNC (17h.50), sur un grade de rédacteur 3^{ème} échelon, actuellement en formation de Dumiste à la faculté d'Orsay (91):

proposition de recrutement par la Ville d'Auxerre sur un CDD (grade d'adjoint d'animation) pour une période d'un an renouvelable, sur la durée de la formation de l'agent,

-maintien de la prime de licenciement de 2954 €, versée par l'EPCCY au 31 décembre 2013.

prise en charge selon la clé de répartition des 2/3 et 1/3, telle que définie dans la convention tripartite de dissolution de l'EPCCY, :

des frais de formation sur deux ans, à hauteur de 3960 €

des frais de déplacement liés à la formation (sur la base de deux allers/retours Auxerre Paris)

des heures payées pendant le temps de formation de l'agent (9h de formation semaine)

Pour Mme Fabienne LAURENT, agent en CDI à temps complet, sur un grade de rédacteur chef, 5^{ème} échelon, en formation VAE (Université de Troyes) :

proposition de recrutement par la Ville d'Auxerre sur un CDD de 6 mois, permettant à l'agent de finaliser sa formation, et prise en charge du coût de ce portage, selon la clé de répartition des 2/3 et 1/3, telle que définie dans la convention tripartite de dissolution de l'EPCCY,

Aussi il est proposé aux membres du CA de l'EPCCY de mandater les deux collectivités, Conseil Général de l'Yonne et Ville d'Auxerre, pour conduire à bien et faire aboutir les deux propositions telles qu'argumentées ci dessus, sans préjuger des réponses des deux institutions concernées.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration décide :

de donner mandat au Conseil Général de l'Yonne et à la Ville d'Auxerre, pour conduire à bien les deux demandes telles que proposées, sans préjuger des réponses des deux institutions concernées.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	13
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Michel MORINEAU

ANNEXE 1 - Liste des personnels EPCCY et situation au 1er janvier 2014

	NOM	PRENOM	STATUT	CADRE D'EMPLOI	Echelon	Catégorie	durée	tps travail (heure)
Personnel enseignant - Affectation au 1er janvier 2014 : VILLE D'AUXERRE - CRD								
1	ALLEE	Philippe	titulaire	PEA	6	B	TC	16
2	BATURIC	Diana	titulaire	ATEA pl 2 classe	8	B	TC	20
3	BECCOURET	Arnick	stagiaire	ATEA pl 1 classe	6	B	TC	20
4	BROOME	Amenda	CDD	SEA	10	B	TNC	8
5	BROUDY	Cécile	CDD	ATEA pl 1 classe	1	B	TNC	10
6	CHEVILLARD	Lucie	titulaire	ATEA pl 1 classe	4	B	TC	20
7	GESIA	Juliette	titulaire	PEA	5	A	TC	16
8	COCHET	François	titulaire	ATEA pl 1 classe	4	B	TC	20
9	CONVERSAT	Laurence	titulaire	PEA	8	A	TC	16
10	CORNELIOP	Clara	CDD	PEA	3	A	TNC	8
11	COUVERT	Hélène	titulaire	PEA	7	A	TC	16
12	DROT	Stéphane	titulaire	ATEA pl 1 classe	4	B	TC	20
13	DRAMARD	Thierry	titulaire	PEA	9	A	TC	16
14	FRIGANT-DEFRANCE	Marie-Hélène	titulaire	ATEA pl 1 classe	11	B	TNC	10
15	FRUMENTIN	Martine	titulaire	ATEA pl 1 classe	7	B	TC	20
16	GASSELING	Joëlle	titulaire	ATEA pl 1 classe	4	B	TC	20
17	HANON	Philippe	CDD	PEA	1	A	TNC	8
18	HARTER	Magorie	stagiaire	ATEA pl 1 classe	2	B	TC	20
19	HERBERT	Christian	titulaire	PEA	9	A	TC	16
20	JUVIGNY	Gaëlle	CDR	ATEA pl 1 classe	4	B	TC	20
21	KAREV	Lionel	titulaire	PEA	5	A	TC	16
22	KUNTZEL	Jean Marc	titulaire	PEA	6	A	TC	16
23	LESCORNEZ	Vincent	titulaire	PEA	5	A	TC	16
24	LHERMINIER	Gaëlle	CDD	PEA	7	A	TNC	6
25	LUC	Christine	titulaire	PEA	6	A	TC	16
26	MAGNIER	François	CDR	PEA	5	A	TC	16
27	MAKARENKO	Anne	titulaire	PEA hors classe	7	A	TC	16
28	MENET	Jean Luc	titulaire	PEA	9	A	TNC	12
29	MESNIER	Jean Philippe	titulaire	PEA	7	A	TNC	12
30	MEYER	Suzanne	stagiaire	ATEA pl 1 classe	7	B	TC	20
31	MOUREY	Paulette	titulaire	ATEA pl 1 classe	2	B	TC	20
32	PAGLIARIN	Vincent	titulaire	PEA	9	A	TC	16
33	POZDEREC	Caroline	titulaire	PEA	4	A	TC	16
34	ROBERT	Jonathan	titulaire	ATEA pl 2 classe	7	B	TNC	10
35	SALVI	Mathilde	CDD	ATEA pl 2 classe	2	B	TNC	8
36	SINGIER	Jean Marc	titulaire	PEA	9	A	TC	16
37	TOUTAIN (ACHILLE)	Fabienne	titulaire	ATEA pl 1 classe	6	B	TC	20
38	TOUTAIN (en détachement)	Géraldine	titulaire	PEA	8	A	TC	16
39	WILLERVAL	Paul	titulaire	PEA hors classe	7	A	TC	16
Personnel enseignant - Affectation au 1er janvier 2014 : VILLE D'AUXERRE - Mis à disposition d'autres conservatoires								
40	DESBRUERES	Sophie	titulaire	ATEA pl 1 classe	4	B	TNC	12
41	SEVRE	Dominique	titulaire	ATEA pl 1 classe	11	B	TNC	8,5
42	SODOYER	Florence	titulaire	ATEA pl 1 classe	4	B	TNC	9 h
Personnel non enseignant - Affectation au 1er janvier 2014 : VILLE D'AUXERRE - CRD								
43	BELLOUS	Dominique	titulaire	adjoint admi 1er cl	6	C	TC	35
44	CORDELLE	Olivier	CDD	Technicien	10	B	TC	35
45	FOURNIER	Claude	CDR	Adjoint Administratif PI 1ère cl	1	C	TC	35
46	FREBAULT	Corinne	CDR	Adjoint technique 2ème cl	4	C	TNC	20
47	GAUTHIEREAU	Julien	CDR	Adjoint technique 2ème cl	1	C	TC	35
48	GELEY	Agnès	titulaire	Attaché principal	9	A	TC	35
49	MAGNIER	Véronique	CDR	Adjoint Administratif PI 1ère cl	6	C	TC	35
50	POT	Didier	titulaire	Adjoint technique 2ème cl	11	C	TC	35
51	ROBERT	Gaëlle	titulaire	Adjoint Administratif 2ème cl	6	C	TC	35
52	VILLAIN	Nadine	titulaire	Adjoint technique pl 2ème cl	11	C	TC	35
Personnel non enseignant - Affectation au 1er janvier 2014 : VILLE D'AUXERRE								
53	MALASSE	Monique	titulaire	Rédacteur PI 1ère classe	10	B	TC	35
54	LESCOT	Jean Pierre	CDD	Ingénieur principal	3	A	TC	35
Personnel non enseignant - Affectation au 1er janvier 2014 : CONSEIL GENERAL DE L'YONNE								
55	HENRY	Raynald	CDR	Agent de maîtrise	10	C	TC	35
56	LOURY	Christelle	CDR	Agent de maîtrise	2	C	TC	35
57	THIBAUT	Isabelle	CDR	Rédacteur chef	6	B	TC	35
Personnel enseignant - Affectation au 1er janvier 2014 : Autres personnes publiques								
58	DIOME	Nathalie	titulaire	ATEA pl 1 classe	7	B	TC	20
59	PAUTET	Sébastien	titulaire	PEA cadre normale	9	A	TC	16
Personnel non enseignant - Agents avec indemnités de départ volontaire								
60	BENA	Véronique	CDR	Adjoint administratif PI 1ère classe	6	C	TP	28
61	DELANNY	Etienne	CDR	Technicien sup territorial	13	B	TC	35
62	GAUTHIEREAU	Richard	CDR	Agent de maîtrise principal	7	C	TC	35
63	LOURY	Pierre	CDR	Ingénieur principal	1	A	TC	35
Agents avec indemnités de licenciement								
64	LAURENT	Fabienne	CDR	Rédacteur chef	5	B	TC	35
65	SEGISEMENT	Marion	CDR	Rédacteur	3	B	TNC	17,5 h
TOTAL 85 AGENTS								

ANNEXE 2 - Liste des contrats EPCCY et destination au 1/1/2014

NATURE DU CONTRAT	FOURNISSEURS	Suite donnée	Pénalités de retard	OBSERVATIONS
Assistance statutaire	Cig Grande Couronne de la Région d'Ile de France	dénoncé par l'EPCCY		
RHAPSODIE GESTION DES ELEVES DU CRD	RDL (Réalisation et Diffusion de logiciels)	repris par la Ville		
AUTOCOM	Nextiraone	dénoncé par l'EPCCY		
Assistance et utilisation logiciels paie et comptabilité	Berger-Levrault	résiliation à titre conservatoire		Accompagnement "partie comptabilité" sur 6 mois (1er janvier au 30 juin 2014)
Logiciel Documentation	PMB Services (assistance hotline)	dénoncé par l'EPCCY		
COURRIER	La Poste (contrat collecte et remise courriers et autres)	dénoncé par l'EPCCY		
Machine à affranchir le courrier	PITNEY BOWES	dénoncé par l'EPCCY	3 197 €	
Location 2 Photocopieurs C300 et C450	DACTYL BURO	dénoncé par l'EPCCY	4 444 €	
Assurance RC, DAB et véhicule	ASSURANCES AXA France IARD	dénoncé par l'EPCCY		Réajustement à prévoir d'environ 350 € en 2014
Distributeurs	ALIMATIQUE AUBE D.A	repris par la Ville		
Fontaine à eau	ALIMATIQUE AUBE D.A	dénoncé par l'EPCCY		
Téléphonie fixe et mobile	ORANGE BUSINESS	dénoncé par l'EPCCY	1 550 €	
Electricité	EDF	repris par la Ville		
Eau	LYONNAISE DES EAUX	repris par la Ville		
Redevance photocopies de partitions et matériel d'orchestre	SEAM (Société des Editeurs et Auteurs de Musique)	repris par la Ville		
contrat général de représentation	SACEM (Musique et Danse)	repris par la Ville		
participation à rémunération équitable	SPRE	repris par la Ville		
hébergement et connexion	1&1 Internet Sarl	résiliation à titre conservatoire		
Forfait annuel "Assistance"	DEVELOP'IT - Logiciel de gestion de salle	dénoncé par l'EPCCY		
Hébergement serveurs informatiques	PROSYGMA	repris par la Ville		
		TOTAL	9 191 €	

ANNEXE 4 - Indemnités de départ volontaire et de licenciement

INDEMNITES VOLONTAIRES DE DEPART

NOM	PRENOM	STATUT	CADRE D'EMPLOI	INDEMNITES
BENA	Véronique	CDI	Adjoint administratif Pl 1ère classe	61 180 €
DELANNOY	Etienne	CDI	Technicien sup territorial	86 560 €
GAUTHEREAU	Richard	CDI	Agent de maîtrise principal	79 700 €
LOURY	Pierre	CDI	Ingénieur principal	123 700 €

INDEMNITES DE LICENCIEMENT

NOM	PRENOM	STATUT	CADRE D'EMPLOI	Echelon
LAURENT	Fabienne	CDI	Rédacteur chef	18 740 €
SEGISSEMENT	Marion	CDI	Rédacteur	2 954 €